



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE NATIONALE POUR LA
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES
(ANPEJ)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas systématiquement classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel l'AC doit se conformer.
- b) l'Autorité Contractante ne se conforme pas systématiquement à son obligation de publier un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 86 du CMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° 002/AOO/2017/ANPEJ/DG - REALISATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE FERMES AGRICOLES

LOT 1 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX (02) FERMES AVICOLES ET AGRICOLES INTEGREES DE 2 HA CHACUNE A LEONA (REGION DE LOUGA) ET A MBILORE (REGION DE SAINT-LOUIS) ATTRIBUE AU GROUPEMENT ECCOTRA/DAS CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 126 063 861 F CFA

LOT 2 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX (02) FERMES AVICOLES ET AGRICOLES INTEGREES DE 2 HA CHACUNE A FONGOLIMBI (REGION DE KEDOUGOU) ET A SOUTOURE (REGION DE KOLDA) ATTRIBUE A L'ENTREPRISE LA SAGESSE POUR UN MONTANT DE 120 698 413 F CFA

- nous avons noté une inversion de l'ordre de mise en œuvre des opérations de jugement des offres d'une part et de vérification des critères de qualification d'autre part. Lesdits critères de qualification ont été vérifiés avant le classement des offres par le comité d'évaluation. Ce faisant, l'offre du soumissionnaire SAHEDIS SARL (105 118 356 F CFA) moins disante sur le lot N°2 a été écartée avant le classement. Avant d'écarter un soumissionnaire sur la base des critères de qualification, la Commission des Marchés doit d'abord classer les offres après l'examen détaillé et demander par écrit au soumissionnaire, la production, dans un délai précis, des pièces de qualification manquantes et c'est après l'expiration dudit délai et en l'absence desdites pièces qu'elle sera fondée à écarter cette offre et à passer à la vérification des critères de qualification du second moins disant conforme.
- l'attribution des deux lots a été faite sans tenir compte de la combinaison la plus avantageuse pour l'Autorité Contractante ; ce faisant, cette dernière supporte un surcoût de 13 224 488 F CFA car le marché aurait dû être attribué pour un montant global de 233 537 786 F CFA (Lot N° 1 à LA SAGESSE pour 126 521 408 F CFA et Lot N° 2 au GROUPEMENT ECCOTRA SARL /DSA CONSTRUCTION pour 107 016 378 F CFA) en lieu et place des 246 762 274 (Lot N°1 GROUPEMENT ECCOTRA SARL / DAS CONSTRUCTION pour 126 063 861 F CFA et Lot N°2 LA SAGESSE pour 120 698 413 F CFA).
- la commission technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la Commission des marchés a proposé l'attribution des marchés aux candidats

GROUPEMENT ECCOTRA SARL & DSA CONSTRUCTION, pour le Lot 1 et LA SAGESSE SARL, pour le Lot 2. Il convient de noter que la commission technique doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés de l'AC.

- le marché a été attribué vingt-huit (28) jours après l'ouverture des offres. Ce délai d'attribution contrevient aux exigences de l'article 70 du CMP qui accorde à la Commission des Marchés un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour conduire les opérations d'évaluation et attribuer le marché. Ce délai peut être prorogé de dix (10) jours après avis favorable de la DCMP sur requête de l'Autorité Contractante.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution.
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été transmises le 10 Août 2017, soit quinze (15) jours après l'attribution ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 84.3 du CMP aux termes duquel, l'information des soumissionnaires évincés doit intervenir immédiatement après l'approbation.
 - le dossier de marché ne comprend pas de justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP auquel l'AC doit se conformer.
 - aucun justificatif d'exécution physique des marchés (journaux de chantier, attachements, décomptes, PV de réunion, PV de réception, alors que des réceptions partielles provisoires par tronçon de 50 mètres linéaires, étaient prévues), aussi bien pour le lot 1 que pour le Lot 2, n'a été mis à notre disposition. Le classement des documents de suivi de l'exécution doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.
- b) AOR N° 01/2016/ANPEJ/DG - CONSTRUCTION DE 03 BOULANGERIES A WACK NGOUNA, KANEL ET PALMARIN ATTRIBUE A L'ENTREPRISE KHIDMATOUL KHADIM POUR UN MONTANT DE 97 962 503 F CFA TTC
- la copie de la lettre de saisine des candidats short-listés ne porte pas non plus la mention de sa date effective de transmission à ses destinataires. Il faut classer dans les dossiers soumis aux vérificateurs des lettres dûment datées et déchargées.
 - un délai anormalement long de quatre (4) mois a été observé entre l'ouverture des offres le 13 décembre 2016 et l'approbation du marché le 19 avril 2017. Ces lenteurs sont contraires aux exigences du CMP pour la mise en œuvre d'une procédure d'AOR (3 jours pour l'évaluation, délai d'attente de 7 jours entre l'attribution provisoire et l'attribution définitive, 2 jours pour l'examen du recours gracieux, 3 jours pour l'examen du recours contentieux).

- les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ont été transmises tardivement (7 jours après l'avis de non-objection de la DCMP) et ne portent pas de mention d'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Au vu de la récurrence de ce manquement, il sied de rappeler que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation.
 - les justificatifs de la publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; l'AC doit se conformer aux articles 74-3 et 86 du CMP.
 - le marché a été approuvé le 19 avril 2017 avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le projet de contrat en violation des exigences de l'article 141 du CMP.
- c) DRP N° : 002/DRPCO/2017/ANPEJ/DG - COUVERTURE ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'ANPEJ ATTRIBUE A ASKIA ASSURANCE POUR UN MONTANT DE 31 404 185 F CFA
- il est indiqué dans le DAC qu'en cas de groupement, un des membres doit satisfaire tous les critères de qualification. Cette exigence méconnaît les principes de base qui sous-tendent la constitution des groupements à savoir l'incapacité pour un des membres de satisfaire la totalité du critère.
 - des incohérences ont été notées dans les données particulières de la DRP CO, avec l'IC 19.1 qui mentionne qu'une garantie n'est pas requise et l'IC 20.1 qui fixe la garantie de soumission à 1 000 000 F CFA.
 - il est indiqué dans l'IC 33.3 a) que l'évaluation sera conduite par lot, alors que le marché est constitué d'un lot unique. La CPM doit veiller, dans le cadre de la revue a priori du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché.
 - le système de fonctionnement est celui du tiers payant simple. Cependant, il est bien mentionné dans les conditions de réalisation des prestations que l'objet de la garantie

porte sur la prise en charge et/ou le remboursement des frais et des délais de remboursement n'ont par ailleurs pas été définis. Si le système du Tiers-payant intégral est retenu, ce qui est quasiment difficile à réaliser, le remboursement n'est pas à prévoir. La CPM doit apprécier la pertinence des critères de jugement ces offres et à leur cohérence avec les réalités du marché.

- le rapport d'évaluation n'a pas été daté ; la mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la tenue à bonne date, de chaque opération ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation.
 - en conclusion de l'examen préliminaire, la Commission des Marchés a déclaré l'offre de SALAMA ASSURANCES irrecevable et non admise pour examen détaillé au motif que le soumissionnaire n'a présenté que deux attestations d'exécution de marchés similaires en lieu et place des trois requises dans le DAC. Cette décision méconnaît les règles de l'évaluation car l'examen des critères de qualification doit être effectuée ex-post et ne doit pas être confondue avec l'examen de la conformité et de la recevabilité des offres. Nonobstant la décision ci-avant mentionnée, cette offre a néanmoins été soumise à l'examen détaillé. La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans le rapport d'évaluation.
 - à l'issue de l'examen détaillé et du classement des offres, les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires. Il convient de rappeler à la commission technique que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Sous ce rapport les critères de qualification devaient être vérifiés, d'abord pour ASKIA ASSURANCES, classée première (1^{ère}).
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution.
 - l'AC ne s'est pas conformée à l'article 86 du CMP qui lui fait obligation de publier un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics.
- d) DRP-CR N° 016/2017/ANPEJ/DG/DAFC - FORMATION EN ENTREPRENARIAT DES JEUNES DEMANDEURS ET PORTEURS DE PROJETS 2017 EN CINQ (05) LOTS ATTRIBUE POUR LES LOTS 2, 4 ET 5 A LA FINANCIERE AFRICAINE POUR DES MONTANT RESPECTIF DE 2 330 320 F CFA, 2 695 480 F CFA, ET 2 440 320 F CFA
- l'examen des termes de référence a permis de noter que le marché a été subdivisé en lots ; il convient de préciser que l'allotissement n'est pas admis pour les marchés de prestations intellectuelles pour lesquels la notion de mission doit être retenue.
 - il est indiqué dans les termes de référence au titre des critères d'évaluation des offres, que le prestataire sera choisi en fonction du contenu du programme, de l'approche

pédagogique, de la logistique de formation (pour les formations techniques), de la qualité des formateurs et du coût de la prestation et qu'une évaluation technique sera effectuée dans un premier temps et seuls les candidats ayant atteint 70 points, seront admissibles à l'évaluation financière, pour déterminer le moins disant. Le poids de chacun de ces critères et sous-critères d'évaluation n'est cependant pas indiqué dans la grille d'évaluation. Ainsi, le Chef d'Équipe est globalement noté sur 20 points et les formateurs sur 30 points sans que les profils de ce personnel clé (formation académique, expérience générale, expériences spécifiques...) ne soient clairement définis dans les TDR. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA, car les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation doivent être préalablement précisées dans le dossier d'appel à la concurrence. Par ailleurs, au regard de la variété des filières de formation ciblées chaque mission aurait dû faire l'objet d'une liste restreinte spécifique.

- nous avons noté l'ouverture tardive des offres techniques effectuée le 21 novembre 2017 près d'un mois après la date limite de dépôt des propositions fixée au 25 Octobre 2017 en violation de l'article 67-2 du CMP ; le dossier de marché ne comprend aucun justificatif de cette ouverture tardive.
- il ressort du procès-verbal d'ouverture des propositions que trois des cinq candidats consultés ont déposé une offre ; une quatrième proposition d'un candidat ne figurant pas sur la liste restreinte est par ailleurs consignée dans le PVO. Les modalités de consultation de ce dernier (WELLCOM'IN) ne sont pas dûment documentées. Au regard de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 nouveau du COA, la traçabilité des modalités de consultation des candidats doit être dûment établie.
- l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés en violation des exigences de l'article 80 du CMP aux termes duquel, une ouverture en deux temps doit être effectuée pour les marchés de prestations intellectuelles.
- l'offre du soumissionnaire LA FINANCIERE AFRICAINE S.A, attributaire du marché a été établie sous la forme d'une proposition technique et financière unique en violation de l'article 80.1.d) du CMP qui requiert la présentation d'une offre technique et d'une offre financière séparée. L'examen de l'offre a permis de noter que le contenu porte sur les quatre (04) thèmes ci-après : développement coaching, coaching financier et technique, formation en outil et gestion comptable, introduction à l'entrepreneuriat. A l'exception de la lettre de soumission, aucun autre élément de cette offre ne fait référence aux thèmes objets des prestations à fournir dans le cadre de la consultation. Il est par conséquent curieux que ce soumissionnaire soit le seul à obtenir la note technique minimale requise au terme de l'évaluation des offres techniques. Il s'y ajoute que l'équipe clé d'experts proposés est constituée d'économistes, d'experts-comptables et d'experts financiers, de spécialistes de la micro-finance dont les domaines de compétences sont loin des techniques agricoles et d'élevage, de l'apiculture, de l'infographie, de la sérigraphie, de l'imprimerie, de la réparation et maintenance de systèmes solaires, du froid et de la climatisation qui sont l'objet de la consultation. L'offre du soumissionnaire POLY CONSEIL est réduite à une compilation des termes de référence sans déclinaison d'une méthodologie et d'un plan

de travail comme requis dans le DAC. L'équipe ne comprend que le Chef de mission avec un profil de spécialiste en banque et finance loin des exigences des missions à réaliser. Les offres des soumissionnaires CORTIMA GROUP et WELLCOM'IN sont réduites à une cotation financière et ne comprennent ni propositions techniques ni CV des membres de l'équipe clé. Ces manquements montrent que l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel elle doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte ont le potentiel pour exécuter la mission envisagée.

- aux termes de l'évaluation, seul un des soumissionnaires a obtenu la note technique minimale requise de 70 points pour être éligible à l'ouverture des offres financières. Ce résultat dont l'objectivité est sujette à caution au regard du profil du consultant et du contenu de sa proposition technique, traduit comme déjà indiqué ci-avant, un manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats pressentis ont les capacités pour effectuer les prestation objet de la consultation.
- le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la commission des marchés habilitée à cet effet après examen et approbation du rapport d'évaluation.
- il est indiqué dans le procès-verbal d'attribution du marché que la commission des marchés propose de déclarer infructueux, les lots N°1 et N°3 pour insuffisance de budget. Le terme qui sied dans le cas d'espèce est marché sans suite et non marché infructueux en conformité avec l'article 65 du CMP. En outre, la commission devait requérir l'avis de la Cellule de Passation des Marchés à défaut de la DCMP, avant de déclarer les marchés des deux (02) lots sans suite.
- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.
- L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- une incohérence a été notée sur les dates de notification d'attribution provisoire du marché (27 Décembre 2017) et de signature du marché (26 Décembre 2017). Il convient de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés.
- Seule la lettre d'information du soumissionnaire non retenu, POLY CONSEILS, a été classée dans le dossier mis à la disposition des vérificateurs. Il convient de rappeler que l'information de tous les soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure. En outre il s'agit d'une exigence de l'article 3.2 tiret 4 in fine, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Toutes les lettres

d'information dûment déchargées par les soumissionnaires évincés doivent être classées dans le dossier de marché pour attester de l'effectivité de leur transmission.

- le contrat ne mentionne ni délai d'exécution, ni clause de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13.6.7 du CMP qui précise les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats.
 - la traçabilité de l'exécution des prestations n'est pas attestée par des livrables dûment classés dans le dossier de marché (rapport de formation, feuilles de présence des participants, copies des attestations de formation, certificat administratif...).
- e) DRP/CR N° 019/DRPCR/2017/ANPEJ/DG FORMATION EN CONDUITE AUTOMOBILE ATTRIBUE A AUTO ECOLE MG INFORMATICA AFRICA POUR UN MONTANT DE 15 750 000 F CFA
- l'ouverture des offres a été effectuée le 26 décembre 2017 à 16 heures, soient six (6) jours après la date limite de dépôt des offres fixée au 20 Décembre 2017 à 10 heures. Aucun justificatif du report de la date d'ouverture ne figure dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'AC doit se conformer aux exigences de l'article 67-2 du CMP.
 - il est indiqué en prélude du procès-verbal d'ouverture des plis que sur les cinq (05) entreprises invitées, seules trois (03) ont déposé des offres, alors qu'il ressort du tableau récapitulatif des offres dudit procès-verbal que cinq (05) offres y sont été mentionnées. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis.
 - les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été requises dans le DAC ; il faut se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP y compris pour les procédures de DRP.
 - l'examen des offres laisse entrevoir, qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du CMP.
 - la commission technique d'évaluation a confondu les critères de recevabilité et de conformité des offres qui sont examinés en amont et qui permettent de poursuivre la procédure avec les seules offres conformes et l'examen des critères de qualification qui doivent être examinés, ex-post, d'abord pour le soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme la moins disante. En effet, des critères de qualification (détention d'un simulateur), ont été pris en compte à tort au stade de l'examen préliminaire.
 - les critères de qualification (disposer d'un simulateur professionnel en conduite automobile, avec un minimum de trente (30) exercices pratiques de conduite dans la catégorie B) ont été définis en cours de procédure, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 59.1 du CMP qui dispose que « la détermination de l'offre la moins disante est effectuée ... sur la base de critères ..., qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

proposé de payer après la signature dudit contrat, ce que les autorités de l'ANPEJ ont refusé. Le contrat n'a pas été signé. L'AC n'est pas fondée à se faire justice en refusant de signer le contrat ; le paiement en trop traduit des déficiences du système de contrôle interne qui n'a pas su prévenir le risque de paiement excédentaire.

- l'examen du tableau de vérification de la qualification relativement à la liste du personnel du candidat AUTO-ECOLE MG INFORMATICA AFRICA, a permis de noter qu'il est mentionné que les copies des cartes nationales d'identité de M. JEAN PAUL CISSE, de M. MOUHAMED LAMINE GUEYE et de Mme PAULINE JEANNE VIRGINIE CISSE, sont jointes au dossier. Mais les copies des pièces ci-avant mentionnées, n'ont pas été classées dans l'offre du candidat mise à notre disposition dans le dossier qui nous a été remis. Seuls leurs noms ont été mentionnés dans la liste du personnel.
- l'AC ne s'est pas conformée à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

le marché n'a pas été exécuté, du fait que pour un marché antérieur de 2016, passé avec le même titulaire, il y'a eu un surplus de paiement de 1 500 000 F CFA que l'AC lui a sommé de rembourser, avant la signature du nouveau contrat. Le prestataire avait

DRP-CR N° 011/2017/ANPEJ/DG – ACQUISITION DE KAKEMONOS, DE BACHES PERSONNALISEES ET ILLUSTRATIONS ATTRIBUE A MADIYANA INTERNATIONAL TRADING POUR UN MONTANT DE 24 999 480 F CFA

- l'examen des offres a permis de noter qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du CMP.
- f) DRP-CR N° 018/DRPCR/2017/ANPJ/DG - TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'OPERATIONNALISATION DES CENTRES D'INCUBATION DE MBIRKILANE ET DE TAMBACOUNDA ATTRIBUE A LA SOCIETE SOPE MAWDO POUR 42 061 318 F CFA
- les dates de réception des lettres de saisine adressées aux candidats ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF relatif à la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation à soumissionner.
- l'ouverture des offres a eu lieu le 27 octobre 2017 alors que la date limite de dépôt et d'ouverture des offres était fixée au 20 octobre 2017 dans la lettre d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une violation de l'article 67 du CMP.
- le dossier d'appel à la concurrence, non conforme aux dossiers types élaborés par l'ARMP, est conçu comme s'il s'agissait d'un marché de prestations intellectuelle avec des critères et sous-critères pondérés dans une grille d'évaluation avec

détermination d'une note technique minimale et pondération des notes techniques et financières dans une proportion de 60% et 40%. Des négociations sont par ailleurs prévues au dernier point des données particulières. Il s'agit d'une violation de l'article 59 du CMP qui fixe les critères et modalités d'évaluation des offres.

- l'examen du procès-verbal d'ouverture a permis de relever que les montants des offres ont été enregistrés globalement alors qu'au regard du DAC, il s'agit d'un marché alloti en deux lots. Ce manquement est de nature à fausser la comparaison des offres et l'attribution du marché. D'ailleurs, à la page 4 du rapport d'évaluation, il est indiqué qu'il s'agit d'un marché à lot unique qui a en conséquence été attribué globalement. Il s'agit d'un manquement au respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et d'attribution des offres en violation du principe de transparence.
 - il ressort par ailleurs de l'examen du rapport d'évaluation, que les critères de qualification ont été examinés avant l'examen détaillé des offres ; il s'agit d'un manquement au respect de l'ordre de mise en œuvre des opérations d'analyse et d'évaluation des offres.
 - au terme de ses travaux, le comité technique d'évaluation a proposé l'attribution du marché en lieu et place de la Commission des Marchés dûment habilitée à cet effet après examen et approbation des résultats des travaux du comité technique d'évaluation. Il s'y ajoute que la conclusion du comité technique d'évaluation qui a proposé d'attribuer le marché à la Société SOPE MAWDO ne reflète pas les résultats de l'évaluation qui attribuent la meilleure note technique à l'Entreprise Ibrahima Sylla avec 75 points contre 20 points pour la Société SOPE MAWDO. Nonobstant la non-conformité de la méthode d'évaluation mise en œuvre aux règles en vigueur, ses résultats ont été dévoyés. La méthode retenue et qui a été mal mise en œuvre est une adaptation non maîtrisée de la grille d'analyse conçue par la Fédération Française du Bâtiment (FFB). L'AC doit se conformer aux dossiers-types de travaux de moyenne taille élaborés et diffusés par l'ARMP.
 - les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation.
- g) DRP CR N° 004 /DRPCR/2017/ANPJ/DG - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE TRAITE DE LAIT ET D'UN ENCLOS A LINGUERE ATTRIBUE A LA SOCIETE SEN BATI POUR 20 896 211 F CFA
- il ressort du point 8.1 du dossier de consultation que les offres resteront valides trente (30) jours après la date d'ouverture des plis. Au regard de cette disposition du DAC, le marché a été attribué après l'expiration de la durée de validité des offres (ouverture des plis initialement prévue le 14 avril 2017 mais effectuée le 21 avril 2017, attribution le 24 mai 2017). Nonobstant la nécessité de se conformer aux exigences de l'article 67 du CMP relatif à la date d'ouverture des plis, le report de cette de doit être dûment acté par un avis de report notifié aux candidats. Il s'y ajoute que l'attribution doit être faite pendant la période de validité des offres.

- comme pour le marché décrit au point g) ci-avant, le dossier d'appel à la concurrence, utilisé n'est pas conforme aux dossiers types élaborés par l'ARMP ; il est conçu comme s'il s'agissait de passer un marché de prestations intellectuelle avec la définition de critères et sous-critères pondérés dans une grille d'évaluation, avec détermination d'une note technique minimale et pondération des notes techniques et financières dans une proportion de 60% et 40%. Des négociations sont par ailleurs prévues au dernier point des données particulières. Il s'agit d'une violation de l'article 59 du CMP qui fixe les critères et modalités d'évaluation des offres.
 - il ressort par ailleurs de l'examen du rapport d'évaluation, que les critères de qualification ont été examinés avant l'examen détaillé des offres ; il s'agit d'un manquement au respect de l'ordre de mise en œuvre des opérations d'analyse et d'évaluation des offres. Par ailleurs, le marché a été attribué pour un montant de 20 896 211 F CFA alors que l'offre du soumissionnaire lue à l'ouverture se chiffrait à 23 218 013 F CFA. Le comité technique d'évaluation a appliqué en cours d'évaluation un rabais de 10% qui n'avait pas été lu à l'ouverture et dûment consigné dans le procès-verbal d'ouverture. Il s'agit d'un manquement au respect des règles d'évaluation car un rabais non lu à l'ouverture et ne figurant, a fortiori, pas dans le procès-verbal d'ouverture ne doit pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.
 - l'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que contrairement aux conclusions du comité technique d'évaluation, aucun des soumissionnaires n'a atteint la NTM de 75 points indiquée dans les DPAO ; ce faisant aucune offre n'aurait dû être retenue d'après la méthode de sélection inappropriée mise en œuvre par l'AC. En faisant le choix du soumissionnaire ayant la note la plus élevée à l'issue de l'évaluation technique quoiqu'inférieure au minimum requis, le comité technique a changé les règles en cours d'évaluation en violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation et de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
 - les copies des lettres de notification de rejet classées dans le dossier de marché ne portent pas de mention d'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires.
 - la date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; cette mention permet de s'assurer du respect du délai d'approbation par la PRM.
 - les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du CMP n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.
 - les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF n'ont pas été dûment formalisés par la CPM.
- h) MARCHES ATTRIBUES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE ET DRP-SIMPLES

- l'examen des DRP-CR et DRP-S a permis d'identifier des signes de collusion ; ainsi sur un échantillon de vingt-neuf (29) marchés examinés représentant une valeur globale de 213 434 964 F CFA, dix (10) sont entachées d'indices de collusion pour un montant estimé à 56 889 080 F CFA soit 34,48% en nombre et 26,65% en valeur).

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ANPEJ s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	16
1	Contexte et Objectifs de la mission	17
1.1	Contexte	18
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	19
2.	Environnement des marchés publics	24
3.	Synthèse de la revue	26
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	27
3.1.1	Présentation de l'ANPEJ	27
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	27
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	28
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	28
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	28
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	28
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	29
3.1.6	Archivage des dossiers	29
3.1.7	Autres	29
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	30
3.2.1	Échantillon	30

3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANPEJ	32
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	33
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	33
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	33
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	33
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	40
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	45
3.2.7	Marchés conclus par DRP	45
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	45
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	54
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	103
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	104
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	105
3.4.1	Sélection	105
3.4.2	Travaux effectués	105
3.4.3	Résultats	105
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	106
5.	Suivi des recommandations antérieures	117
6.	Statistiques des anomalies	118
7.	Annexes	134
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	135
7.2	Réponses de l'ANPEJ	137

Liste des abréviations et sigles

ANPEJ	Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

UEMOA Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015, consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une

objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-

respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;

- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% des avenants ;

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;

- l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANPEJ

Il est créé, par le décret N°2014-26 du 9 janvier 2014 une structure administrative dénommée, Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ).

L'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) est une personne morale de droit public, dotée d'une autonomie financière et placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Emploi et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

L'ANPEJ a son siège à Dakar et peut disposer d'antennes déconcentrées dans les autres régions.

Missions

L'ANPEJ a pour mission, de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion de l'emploi des jeunes.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en place un système intégré d'informations et de suivi des groupes cibles sur le marché de l'emploi ;
- faciliter les conditions d'accès à un emploi, aux jeunes et groupes cibles ;
- renforcer l'employabilité des jeunes et groupes cibles ;
- mettre en place un système d'informations efficace sur le marché du travail ;
- faciliter l'accès des jeunes et groupes cibles aux financements des projets ;
- appuyer et accompagner les jeunes dans l'élaboration et l'exécution des projets ;
- mener toutes actions pouvant promouvoir l'emploi des jeunes ;
- élaborer le programme d'insertion professionnelle des marchands ambulants ;
- contribuer à renforcer les capacités techniques et le niveau de conscience civique des marchands ambulants.

Un contrat de performance d'une durée de trois (3) ans est institué entre l'ANPEJ et les autorités de tutelle.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ANPEJ, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la décision N°00175/ANPEJ/DG/DAFC du 6 septembre 2016 prise en application de l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'économie et des Finances pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes.

Les justificatifs de la transmission de la décision ci-avant mentionnée et des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics aux organes de contrôle a priori et de régulation n'ont pas été mises à notre disposition. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect du délai de transmission prescrit par l'article 6 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément à la décision N°0094/ANPEJ/DG/DAF du 3 juillet 2014 prise en application de l'arrêté N°012783 du 26 décembre 2012 en application de l'article 35 du code des Marchés Publics. Il convient de mettre à jour cette décision en la mettant en conformité avec l'arrêté 0865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels formels n'ont pas été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel n'a pas non plus été préparé.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas systématiquement de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'ANPEJ ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ANPEJ a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 4 janvier 2017. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

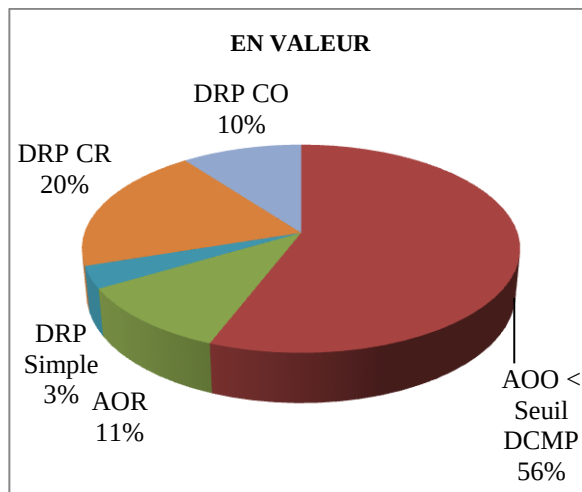
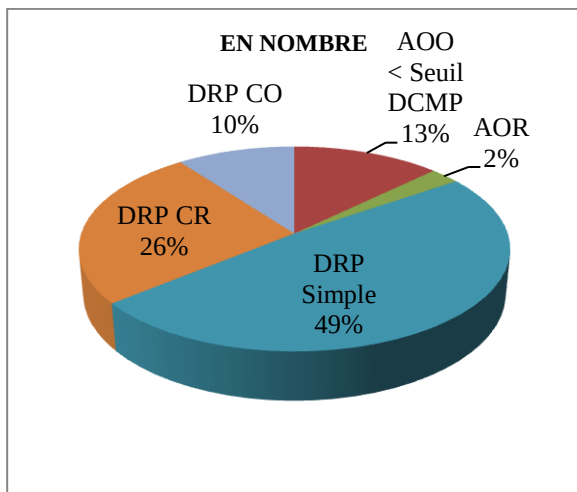
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

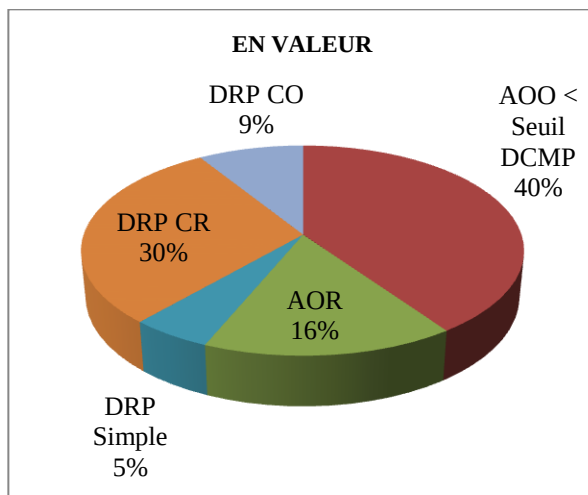
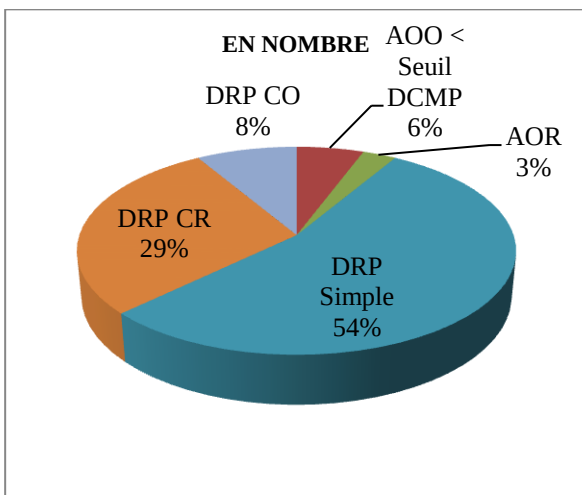
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP						
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	5	514 105 738	2	246 762 274	40,00%	48,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	97 962 503	1	97 962 503	100,00%	100,00%
Demande de Propositions (DP)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	19	31 615 235	19	31 615 235	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	10	181 819 729	10	181 819 729	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	4	94 466 630	3	54 492 950	75,00%	57,68%
Entente directe (ED)						
Avenant						
TOTAL	38	919 969 835	34	612 652 691	89,47%	66,59%

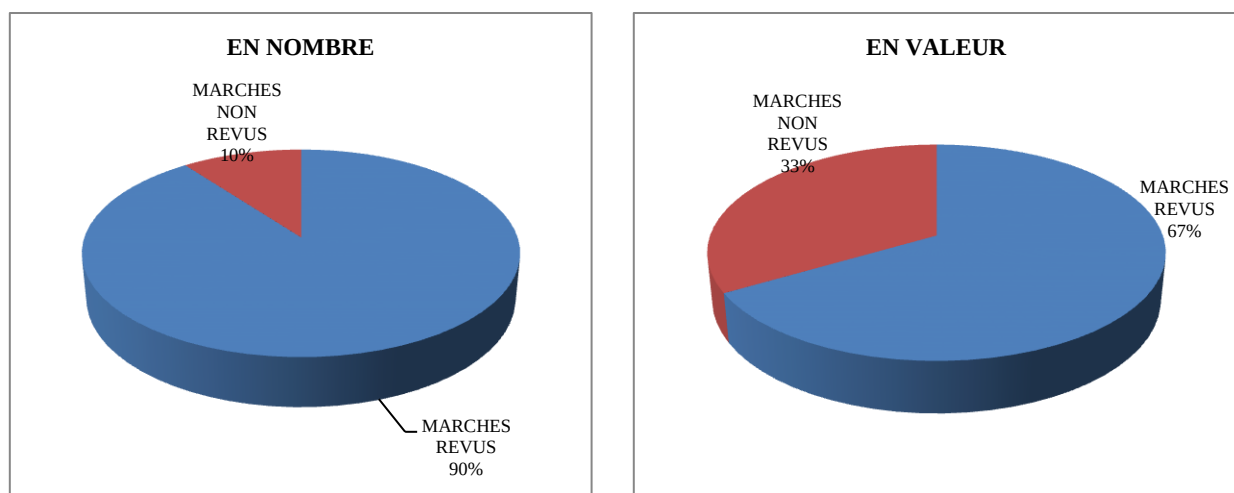
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANPEJ

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ANPEJ sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L'ANPEJ EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMF Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥70
Services	60	200		
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 002/AOO/2017/ANPEJ/DG REALISATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE FERMES AGRICOLES LOT 1 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX (02) FERMES AVICOLES ET AGRICOLES INTEGREES DE 2 HA CHACUNE A LEONA (REGION DE LOUGA) ET A MBILORE (REGION DE SAINT-LOUIS) ATTRIBUE AU GROUPEMENT ECCOTRA/DAS CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 126 063 861 F CFA LOT 2 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX (02) FERMES AVICOLES ET AGRICOLES INTEGREES DE 2 HA CHACUNE A FONGOLIMBI (REGION DE KEDOUGOU) ET A SOUTOURE (REGION DE KOLDA) ATTRIBUE A L'ENTREPRISE LA SAGESSE POUR UN MONTANT DE 120 698 413 F CFA	
AGPM	4 janvier 2017
Coût estimé du marché	
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	31 Mai 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 Juin 2017 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	30 jours
Date de l'évaluation technique	13 Juillet 2017

Date d'attribution	27 Juillet 2017 à 10 heures 30 minutes	
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 Août 2017 Lot 1 et Lot 2	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	11 Août 2017 « Le Soleil »	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Garantie de soumission	3 000 000	3 000 000
Date de souscription	08 Septembre 2017	08 Septembre 2017
Date d'approbation	10 Octobre 2017	10 Octobre 2017
Date d'immatriculation	13 Octobre 2017 N° T2727/17 DK	13 Octobre 2017 N° T2728/17 DK
Date de notification du marché	18 Octobre 2017	18 Octobre 2017
Date d'enregistrement du contrat	31 Octobre 2017	Non daté
Délai d'exécution	3 mois	3 mois
Attributaires	GROUPEMENT ECCOTRA SARL & DSA CONSTRUCTION	LA SAGESSE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	126 063 861	120 698 413
Notification de l'attribution provisoire	10 Août 2017	
Information des soumissionnaires non retenus	10 Août 2017	
Publicité de l'attribution provisoire	11 Août 2017	
Notification de l'attribution définitive	18 Octobre 2017 Lot 1 et Lot2	

Publicité de l'attribution définitive	Non effectuée
Non conformités	Au regard des dispositions de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP, ce marché doit être soumis à la revue préalable de la Cellule de Passation des Marchés de l'ANPEJ. Comme déjà indiqué dans nos observations générales, la traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs consacrée par les textes règlementaires. Il y'a lieu de mieux formaliser le travail effectué par la CPM et d'en rendre compte par une meilleure documentation des dossiers de marché soumis aux vérificateurs. Un délai de cinq (05) jours a été accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes à l'ouverture. Sous ce rapport, il convient de préciser que quand bien même l'Autorité Contractante est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes, elle sera tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles auront été produites avant la date limite accordée à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché. Nous avons noté une inversion de l'ordre de mise en œuvre des opérations de jugement des offres d'une part et de vérification des critères de qualification d'autre part. Lesdits critères de qualification ont été vérifiés avant le classement des offres par le comité d'évaluation. Ce faisant, l'offre du soumissionnaire SAHEDIS SARL (105 118 356 F CFA) moins disante sur le lot N°2 a été écartée avant le classement. Avant d'écarter un soumissionnaire sur la base des critères de qualification, la Commission des Marchés doit d'abord classer les offres après l'examen détaillé et demander par écrit au soumissionnaire, la production, dans un délai précis, des pièces de qualification manquantes et c'est après l'expiration dudit délai et en l'absence desdites pièces qu'elle sera fondée à écarter cette offre et à passer à la

	vérification des critères de qualification du second moins disant conforme. L'attribution des deux lots a été faite sans tenir compte de la combinaison la plus avantageuse pour l'Autorité Contractante ; ce faisant, elle supporte un surcoût de 13 224 488 F CFA car le marché aurait pu être attribué pour un montant global de 233 537 786 F CFA (Lot N° 1 à LA SAGESSE pour 126 521 408 F CFA et Lot N° 2 au GROUPEMENT ECCOTRA SARL /DSA CONSTRUCTION pour 107 016 378 F CFA) en lieu et place des 246 762 274 (Lot N°1 GROUPEMENT ECCOTRA SARL / DAS CONSTRUCTION pour 126 063 861 F CFA et Lot N°2 LA SAGESSE pour 120 698 413 F CFA). La commission technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la Commission des marchés a proposé l'attribution des marchés aux candidats GROUPEMENT ECCOTRA SARL & DSA CONSTRUCTION, pour le Lot 1 et LA SAGESSE SARL, pour le Lot 2. Il convient de noter que la commission technique doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés de l'AC. Le marché a été attribué vingt-huit (28) jours après l'ouverture des offres. Ce délai d'attribution contrevient aux exigences de l'article 70 du CMP qui accorde à la Commission des Marchés un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour conduire les opérations d'évaluation et attribuer le marché. Ce délai peut être prorogé de dix (10) jours après avis favorable de la DCMP sur requête de l'Autorité Contractante. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été transmises le 10 Août 2017, soit quinze
--	---

	(15) jours après l'attribution ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 84.3 du CMP aux termes duquel, l'information des soumissionnaires évincés doit intervenir immédiatement après l'approbation. Le dossier de marché ne comprend pas de justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP auquel l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution physique des marchés (journaux de chantier, attachements, décomptes, PV de réunion, PV de réception, alors que des réceptions partielles provisoires par tronçon de 50 mètres linéaires, étaient prévues), aussi bien pour le lot 1 que pour le Lot 2, n'a été mis à notre disposition. Le classement des documents de suivi de l'exécution doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP. En dehors d'une copie d'un chèque du montant de l'avance de démarrage du Lot 1, dont l'accusé de réception n'a pas été mentionné, aucun paiement, aussi bien pour le Lot 1 que pour le Lot 2, n'a été attesté dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP et mieux formaliser le travail effectué par la CPM. Vérifier les critères de qualification après l'évaluation et le classement des offres. Avant d'écarter un soumissionnaire sur la base des critères de qualification, la Commission des Marchés doit d'abord classer les offres après l'examen détaillé et demander par écrit au soumissionnaire, la production, dans un délai précis, des pièces de qualification manquantes et c'est après l'expiration dudit délai et en l'absence desdites pièces qu'elle sera fondée à écarter cette offre et à passer à la vérification des critères de qualification du second moins disant conforme. Faire le choix de la combinaison la plus avantageuse pour

	l'Autorité Contractante avant d'attribuer les lots. La commission technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés de l'AC. Se conformer à l'article 70 du CMP. Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché dans le procès-verbal d'attribution. Transmettre les lettres d'information des soumissionnaires non retenus conformément aux exigences de l'article 84.3 du CMP aux termes duquel, l'information des soumissionnaires évincés doit intervenir immédiatement après l'approbation. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 141.2 du CMP, sur la revue de la procédure de passation des marchés n'ayant pas atteint les seuils de revue de la DCM, par la Cellule de Passation des Marchés publics (CPM) de l'autorité contractante ; Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP, sur le délai réglementaire de 30 jours calendaires, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour le marché portant sur la réalisation des travaux de réhabilitation de fermes agricoles, nous avons remarqué ensemble que le dossier type utilisé pour l'évaluation des offres ne correspond pas totalement à ce genre de marché. C'est le premier marché à plusieurs lots et le recours à la combinaison la plus avantageuse a échappé à la vigilance de la commission technique d'évaluation des offres. Nous prenons note que la combinaison la plus avantageuse aurait permis de faire une économie pour l'autorité contractante. Nous veillerons à appliquer cette combinaison plus avantageuse dans nos futurs dossiers d'appels d'offres. Par ailleurs vous relevez que la commission technique

	d'évaluation ne devrait pas proposer l'attribution à la commission des marchés. Pour cette remarque, il importe de relever que les acteurs de la commande publique ont toujours soutenu que le comité d'évaluation pouvait in fine faire des propositions d'attribution à la commission des marchés qui pourrait l'adopter ou le rejeter. Dans un souci d'amélioration de la conformité des procédures, nous veillerons, comme vous le recommandez, à ce que le comité technique se limite à l'évaluation, à la comparaison et au classement des offres.
Appréciation du Consultant	Pour le dossier de consultation utilisé nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons encore une fois de d'utiliser les dossiers types élaborés et diffusés par l'ARMP de manière à ne pas vous exposer à ces risques d'erreur dans le déroulement de la procédure. Pour l'utilisation de la combinaison la plus avantageuse, nous prenons acte de l'erreur et vous recommandons de toujours intégrer le principe d'économie dans toutes les procédures d'acquisition. Pour la proposition d'attribution, nous maintenons que cette responsabilité incombe à la Commission des Marchés et non au comité technique d'évaluation des offres.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint

AOR N° 01/2016/ANPEJ/DG CONSTRUCTION DE 03 BOULANGERIES A WACK NGOUNA, KANEL ET PALMARIN ATTRIBUE A L’ENTREPRISE KHIDMATOUL KHADIM POUR UN MONTANT DE 97 962 503 F CFA TTC	
Source de financement	BCI 2016
Coût estimatif	100 000 000 F CFA
Requête pour un AOR	lettre n°00651/ANPEJ/DG/SG/RAJ/CPM du 18 juillet 2016,
Date de la demande de l’ANO de la DCMP sur le DAO	23 novembre 2016 ---- lettre n°938/ANPEJ/SG/RAJ/CPM
Date de l’ANO de la DCMP sur le DAO	L’ANO pour ce marché, avait été donné suite à la déclaration de l’appel d’offres infructueux et à sa relance conformément aux dispositions de l’article 73.2 (d).
Date des lettres d’invitation aux fournisseurs short-listés	Les lettres classées dans le dossier ne sont pas datées
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	13 décembre 2016
Délai de préparation des offres	-
Durée de validité des offres	90 jours
Date d’attribution provisoire	20 décembre 2016

Date de la demande d'ANO sur rapport d'évaluation et le procès – verbal d'attribution provisoire	06 janvier 2017 --- lettre n°24/ANPEJ/SG/RAJ/CPM 24 janvier 2017 --- lettre n°77/ANEPEJ/SG/RAJ/CPM 10 février 2017 --- lettre n°121/ANPEJ/SG/RAJ/CPM
Date de l'ANO sur le rapport d'évaluation et le procès – verbal d'attribution provisoire	12 janvier 2017 --- lettre n°171/MEFP/DCMP/24 26 janvier 2017 --- lettre n°000384/MEFP/DCMP/24 14 février 2017 --- lettre n°000728/MEFP/DCMP/24
Notification et publicité de l'attribution provisoire	21 février 2017
Notification de rejet des offres	Lettres émise le 21 février 2017 mais la date de réception n'est pas mentionnée.
Publication de l'avis d'attribution provisoire	Non classé
Date demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	28 mars 2017 --- lettre n° 367/ANPEJ/SG/RAJ/CPM 20 avril 2017 --- lettre n°469/ANPEJ/SG/RAJ/CPM
Date ANO de la DCMP sur le projet de contrat	3 avril 2017 --- lettre n°1750/MEFP/DCMP/24 25 avril 2017 --- lettre n°002122/MEFP/DCMP/24
Notification de l'attribution définitive	24 mai 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 mars 2017
Date de souscription	18 avril 2017
Date d'approbation	19 avril 2017
Date d'immatriculation	Non transmis
Date de notification	Non transmis
Date d'enregistrement des contrats	Non transmis
Délai d'exécution	06 mois
Ordre de service de démarrage	24 mai 2017
Publicité de l'attribution	Non classé

définitive	
Attributaire	KHIDMATOUL KHADIM
Montant en F CFA TTC	97 962 503
Non conformités	La copie de la lettre de saisine des candidats short-listés n'est pas datée et ne porte pas non plus la mention de sa date effective de transmission à ses destinataires. Il faut classer dans les dossiers soumis aux vérificateurs des lettres dûment datées et déchargées. Un délai anormalement long de quatre (4) mois a été observé entre l'ouverture des offres le 13 décembre 2016 et l'approbation du marché le 19 avril 2017. Ces lenteurs sont contraires aux exigences du CMP pour la mise en œuvre d'une procédure d'AOR (3 jours pour l'évaluation, délai d'attente de 7 jours entre l'attribution provisoire et l'attribution définitive, 2 jours pour l'examen du recours gracieux, 3 jours pour l'examen du recours contentieux). Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ont été transmises tardivement (7 jours après l'avis de non-objection de la DCMP) et ne portent pas de mention d'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Au vu de la récurrence de ce manquement, il sied de rappeler que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation. Les justificatifs de la publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; l'AC doit se conformer aux articles 74-3 et 86 du CMP.

	Le marché a été approuvé le 19 avril 2017 avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le projet de contrat en violation des exigences de l'article 141 du CMP.
Recommandations	Classer les copies dûment déchargées des lettres de saisine des candidats short-listés dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures d'acquisition. Se conformer à l'article 39 du CMP. Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ANPEJ dans le procès-verbal d'attribution et veiller à se conformer à l'article 84.3 du CMP. Transmettre les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés conformément au délai réglementaire. Se conformer aux articles 67-4, 74-3 et 86 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour ce dossier d'appel d'offres restreint, les lettres de saisines des candidats short- listés sont bien datées mais les destinataires ne mentionnent pas toujours la date de réception. En effet, il ressort de votre rapport provisoire (voir page 41) que les lettres de saisine visées sont datées du 21 Février 2017. Le délai anormalement long que vous avez relevé dans cette procédure est principalement lié aux échanges avec l'organe de contrôle et l'indisponibilité des supports logistiques pour l'acheminement des courriers. Nous veillerons à un meilleur respect des exigences du Code des Marchés Publics dans la mise en œuvre des procédures d'appels d'offres restreints. Il nous plait aussi de vous rassurer que toutes les convocations des membres de la commissions des marchés, faites conformément aux dispositions de l'article 39 du CMP, sont disponibles et sont censées être classées dans le dossier. Nous vous transmettons ci-joint – à toutes fins utiles- les copies de ces convocations précitées.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission des lettres de saisine dûment datées ; il reste que les dates de réception effective par les candidats short-listés ne sont pas dûment mentionnées sur

	les copies classées dans le dossier, pour attester de leurs transmissions simultanées à leurs destinataires conformément aux exigences de l'article 745-2 du CMP. Pour les longs délais de traitement, nous prenons acte de vos commentaires mais la responsabilité de la célérité dans la mise en œuvre des processus vous incombe. Nous prenons acte de la transmission des copies des convocations mais notons qu') l'exception de celle adressée au DAGE du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction Citoyenne réceptionnée le 16 décembre 2019 pour une session prévue de 20 décembre 2016, aucune autre convocation ne porte la date de réception. Sur la base de la convocation du DAGE, il apparaît que le délai d'attente de cinq jours francs prescrit par l'article 390 du CMP n'a pas été respecté.
--	---

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP N° : 002/DRPCO/2017/ANPEJ/DG COUVERTURE ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'ANPEJ ATTRIBUE A ASKIA ASSURANCE POUR UN MONTANT DE 31 404 185 F CFA	
Date de transmission du DAC à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	10 Janvier 2017
Date de publication de l'avis d'appel à la concurrence	10 Février 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	27 Février 2017
Délai de préparation des offres	16 jours
Date de l'ouverture des plis	27 Février 2017, à 10 heures 30 minutes
Date du rapport d'évaluation des offres	Rapport non daté
Date d'attribution	08 Mars 2017 à 10 heures 30
Date de publication de l'attribution provisoire	10 Mars 2017 « Le Soleil »
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	90 jours
Garantie de soumission	N/A

Date de l'attestation d'existence de crédit	11 Avril 2017
Date de souscription	18 Avril 2017
Date d'approbation	19 Avril 2017
Date d'immatriculation	02 Mai 2017 C0897/17-DK
Date de notification	15 Mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	Enregistrement non daté
Attributaire	ASKIA ASSURANCES
Montant du marché en F CFA TTC	31 404 185
Durée de validité des offres	90 jours
Notification de l'attribution provisoire.	09 Mars 2017
Information des soumissionnaires non retenus	09 Mars 2017
Publicité de l'avis d'attribution provisoire	10 Mars 2017
Notification de l'attribution définitive	Non classé.
Non conformités	La lettre de saisine de la CPM par le service maitre d'œuvre aux fins d'obtention d'un ANO sur le DAC tout comme les observations formulées par la CPM dans le cadre de la mise en œuvre de sa revue a priori, ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. La CPM doit veiller à ce que tous les documents relatifs aux interactions entre elle et les services maitres - d'œuvre soient classés dans le dossier de marché pour assurer la traçabilité de l'exercice formel de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil. Il est indiqué dans le DAC qu'en cas de groupement, un des membres doit satisfaire tous les critères de qualification. Cette exigence méconnaît les principes de base qui sous-

	tendent la constitution des groupements à savoir l'incapacité pour un des membres de satisfaire la totalité du critère. Des incohérences ont été notées dans les données particulières de la DRP CO, avec l'IC 19.1 qui mentionne qu'une garantie n'est pas requise et l'IC 20.1 qui fixe la garantie de soumission à 1 000 000 F CFA. Il est indiqué dans l'IC 33.3 a) que l'évaluation sera conduite par lot, alors que le marché est constitué d'un lot unique. La CPM doit veiller, dans le cadre de la revue a priori du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché. Le système de fonctionnement est celui du tiers payant simple. Cependant, il est bien mentionné dans les conditions de réalisation des prestations que l'objet de la garantie porte sur la prise en charge et/ou le remboursement des frais et des délais de remboursement n'ont par ailleurs pas été définis. Si le système du Tiers-payant intégral est retenu, ce qui est quasiment difficile à réaliser, le remboursement n'est pas à prévoir. La CPM doit apprécier la pertinence des critères de jugement ces offres et à leur cohérence avec les réalités du marché. Le rapport d'évaluation n'a pas été daté ; la mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la tenue à bonne date, de chaque opération ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation. En conclusion de l'examen préliminaire, la Commission des Marchés a déclaré l'offre de SALAMA ASSURANCES irrecevable et non admise pour examen détaillé au motif que le soumissionnaire n'a présenté que deux attestations d'exécution de marchés similaires en lieu et place des trois requises dans le DAC. Cette décision méconnaît les règles de l'évaluation car l'examen des critères de qualification doit être effectuée ex-post et ne doit pas être confondue avec l'examen de la conformité et de la recevabilité des offres. Nonobstant la décision ci-avant mentionnée, cette offre a néanmoins été soumise à l'examen détaillé. La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans le rapport d'évaluation. A l'issue de l'examen détaillé et du classement des offres,
--	--

	les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires. Il convient de rappeler à la commission technique que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Sous ce rapport les critères de qualification devaient être vérifiés, d'abord pour ASKIA ASSURANCES, classée première (1^{ère}). La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 86 du CMP qui lui fait obligation de publier un avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics.
Recommandations	La CPM doit veiller à ce que tous les documents relatifs aux interactions entre elle et les services maitres - d'œuvre soient classés dans le dossier de marché pour assurer la traçabilité de l'exercice formel de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil. Les exigences en matière de qualification doivent être remplies par les membres du groupement dans leur ensemble et non pris individuellement. Il faut veiller au respect des principes qui sous-tendent la constitution des groupements à savoir l'incapacité pour un des membres de satisfaire la totalité du critère. Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de passation du marché. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission d'appui-conseil, la CPM doit veiller à la pertinence des critères de jugement ces offres et à leur cohérence avec les réalités du marché. Mentionner les dates dans les documents de marché pour une correcte appréciation de la tenue à bonne date de chaque

	opération et du respect des délais édictés par la réglementation. Examiner les critères de qualification ex-post et ne pas les confondre avec l'examen de la conformité de et de la recevabilité des offres. A l'issue de l'examen détaillé et du classement des offres, les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires. L'examen de la qualification des soumissionnaires est effectuée ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Veiller au respect des délais d'approbation de la proposition d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés conformément aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour la couverture assurance maladie du Personnel, la Cellule de Passation des Marchés a été saisie dans le cadre de la mise en œuvre de la revue à priori. Par courrier en date du 10 janvier 2017, la Cellule a donné son avis de non objection sur le rapport d'évaluation qui lui est soumis par la commission des marchés. Au préalable, l'avis de la cellule avait été requis par le service maître d'œuvre sur le dossier d'appel d'offres par mail. Ci-joint les mails retraçant les échanges entre le service maître d'œuvre et la Cellule de Passation des marchés. L'autorité contractante prend bonne note des observations relevées portant sur les incohérences de certaines informations figurant dans le dossier d'appel à la concurrence. Une meilleure relecture du document permettra d'éviter ces coquilles.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission des échanges de mails entre la CPM et le service maître d'œuvre. Les supports de ces interactions entre la CPM et le service maître d'œuvre doivent être systématiquement édités et classés dans les

	dossiers soumis aux vérificateurs.
--	------------------------------------

DRP-CO N° 001/DRPCO/2017/ANPEJ/DG LA FOURNITURE DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU LOT 1 : MOBILIER DE BUREAU 10 148 000 F CFA LOT 2 : MATERIEL DE BUREAU 12 940 765 F CFA		
Source de financement	Budget ANPEJ 2017	
Coût estimé	50 000 000 F CFA	
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non classé	
Date d'ANO de la CPM	Non classé	
Date de publication de l'avis de DRP-CO	28 février 2017	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mars 2017 à 10h 30 mn	
Délai de préparation des offres	16 jours	
Date de convocation des membres de la CM	Non classé	
Date d'attribution	14 avril 2017	
Date de la demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'analyse	Non classé	
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse	Non classé	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé	
Lots	Lot N°1 Mobilier de bureau	Lot N°2 Matériel de bureau
Notification de l'attribution définitive	03 août 2017	03 août 2017
Date de souscription	03 juin 2017	03 juin 2017
Date l'attestation	03 juin 2017	03 juin 2017

d'existence de crédits		
Date d'approbation	24 juillet 2017	24 juillet 2017
Date d'immatriculation	31 juillet 2017	31 juillet 2017
Date de notification du marché	03 août 2017	03 août 2017
Date d'enregistrement du contrat	Copie classée non enregistrée	Copie classée non enregistrée
Délai d'exécution	Non précisé	Non précisé
Attributaire	OFFICE CHOICE	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	10 148 000	12 940 765
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution.	-	
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	29 mai 2017	
Publication de l'attribution provisoire	09 juin 2017	
Notification définitive	03 août 2017	
Publicité de l'attribution définitive	-	
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ; copies dûment déchargées des convocations doivent être faites et classées dans le dossier pour permettre de s'assurer du respect de l'article 39 du CMP. Les offres de sept (7) des onze (11) soumissionnaires ont été rejetées et non admises pour examen détaillé par le comité technique d'évaluation à l'issue du contrôle de la conformité administrative, aux motifs qu'elles ne comprennent pas : « l'attestation de ligne de crédit ou liquidité, les états financiers, la déclaration sur l'honneur, la charte de transparence ». Cette décision méconnaît les	

	règles de conduite du processus d'évaluation car, les critères de recevabilité et de conformité des offres ne sont pas liés à la qualification du soumissionnaire. Ces pièces de qualification manquantes peuvent être produites jusqu'à l'attribution. Un délai de 05 jours à compter de la date d'ouverture des plis (16 mars 2017) a été accordé aux soumissionnaires pour le complément des pièces administratives manquantes. Il convient de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai lorsqu'elles sont produites avant la date limite impartie à la commission des marchés pour prononcer l'attribution du marché. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 67-4 du CMP et classer les preuves de transmission du PVO dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la Commission des Marchés ; le comité technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés. Le rapport d'évaluation n'a pas été daté ; la mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la tenue à bonne date, de chaque opération ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. La lettre de mainlevée de la garantie de soumission du soumissionnaire OFFICE CHOICE a été établie
--	---

	tardivement le 21 juillet 2017, soit plus de 3 mois après l'attribution du marché (14 avril 2017). L'avis d'attribution provisoire a été publié 25 jours après l'attribution en violation de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Ne pas introduire des critères de qualification parmi les critères de jugement des offres des critères. Se conformer à l'article 67-4 du CMP et classer les preuves de transmission du PVO dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le comité technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés. Mentionner les dates dans les documents de marché pour s'assurer de la tenue à bonne date de chaque opération et le respect des délais édictés par la réglementation. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07 janvier 2015. Établir à bonne date les lettres de mainlevée des garanties. Se conformer à l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° 016/2017/ANPEJ/DG/DAFC FORMATION EN ENTREPRENARIAT DES JEUNES DEMANDEURS ET PORTEURS DE PROJETS 2017 EN CINQ (05) LOTS ATTRIBUE POUR LES LOTS 2, 4 ET 5 A LA FINANCIERE AFRICAINE POUR DES MONTANT RESPECTIF DE 2 330 320 F CFA, 2 695 480 F CFA, ET 2 440 320 F CFA					
Date d'invitation des candidats	18 Octobre 2017				
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 Octobre 2017 à 10 heures				
Délai de préparation des offres	06 jours				
Date de l'ouverture des plis	21 Novembre 2017 à 10 heures 30 minutes				
Date d'évaluation des propositions	22 Décembre 2017				
Date d'attribution provisoire	08 Décembre 2017				
Date du contrat	26 Décembre 2017				
Date d'enregistrement du contrat	03 Février 2018				
Candidats consultés	Cinq (5) candidats consultés : POLY CONSEILS, ALASS GROUP, SENCAS, CORTIMA GROUP, LA FINANCIERE AFRICAINE				
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres ont été reçues, par lot : POLY CONSEILS, CORTIMA GROUP, LA FINANCIERE AFRICAINE, WELLCOM'IN				
Délai d'exécution	-				
Attributaire	Lot 1 et Lot 3 non attribués LA FINANCIERE AFRICAINE : Lot 2, Lot 4 et Lot 5				
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1	Lot 2 : 2 330 320	Lot 3 : -	Lot 4 : 2 695 480	Lot 5 : 2 440 320
Notification et Information des candidats non retenus	Notification d'attribution du marché : 27 Décembre 2017. Seule la lettre d'information de POLY CONSEILS a été				

	classée dans le dossier qui nous a été remis.
Non conformités	L'examen des termes de référence a permis de noter que le marché a été subdivisé en lots. L'allotissement n'est pas admis pour les marchés de prestations intellectuelles pour lesquels la notion de mission doit être retenue. Il est indiqué dans les termes de référence au titre des critères d'évaluation des offres, que le prestataire sera choisi en fonction du contenu du programme, de l'approche pédagogique, de la logistique de formation (pour les formations techniques), de la qualité des formateurs et du coût de la prestation et qu'une évaluation technique sera effectuée dans un premier temps et seuls les candidats ayant atteint 70 points, seront admissibles à l'évaluation financière, pour déterminer le moins disant. Le poids de chacun de ces critères et sous-critères d'évaluation n'est pas indiqué dans la grille d'évaluation. Ainsi, le Chef d'Équipe est noté sur 20 points et les formateurs sur 30 points sans que les profils de ce personnel clé (formation académique, expérience générale, expériences spécifiques...) ne soient clairement définis dans les TDR. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA, car les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation doivent être préalablement précisées dans le dossier d'appel à la concurrence Par ailleurs, au regard de la variété des filières de formation ciblées chaque mission aurait dû faire l'objet d'une liste restreinte spécifique. Nous avons noté l'ouverture tardive des offres techniques effectuée le 21 Novembre 2017 près d'un mois après la date limite de dépôt des propositions fixée au 25 Octobre 2017 ; le dossier de marché ne comprend aucun justificatif de cette ouverture tardive. Il ressort du procès-verbal d'ouverture des propositions que trois des cinq candidats consultés ont déposé une offre ; une quatrième proposition d'un candidat ne figurant pas sur la liste restreinte est aussi répertoriée dans le PVO. Les modalités de consultation de ce dernier (WELLCOM'IN) ne sont pas dûment documentées. Au regard de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 nouveau du COA, la traçabilité des modalités de consultation des candidats doit être dûment établie. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis

	de noter que les montants des offres financières y sont consignés en violation des exigences de l'article 80 du CMP aux termes duquel une ouverture en deux temps doit être effectuée pour les marchés de prestations intellectuelles. L'offre de LA FINANCIERE AFRICAINE S.A, attributaire du marché a été établie sous la forme d'une proposition technique et financière en violation de l'article 80.1.d) du CMP qui requiert la présentation d'une offre technique et d'une offre financière séparée. L'examen de l'offre a permis de noter que le contenu porte plutôt les quatre (04) thèmes ci-après : développement coaching, coaching financier et technique, formation en outil et gestion comptable, introduction à l'entrepreneuriat. A l'exception de la lettre de soumission, aucun autre élément de cette offre ne fait référence aux thèmes objets des prestations à fournir dans le cadre de la consultation. Il est par conséquent curieux que ce soumissionnaire soit le seul à obtenir la note technique minimale requise au terme de l'évaluation des offres techniques. Il s'y ajoute que l'équipe clé d'experts proposés est constituée d'économistes, d'experts-comptables et d'experts financiers, de spécialistes de la micro-finance dont les domaines de compétences sont loin des techniques agricoles et d'élevage, de l'apiculture, de l'infographie, de la sérigraphie, de l'imprimerie, de la réparation et maintenance de systèmes solaires, du froid et de la climatisation. L'offre du soumissionnaire POLY CONSEIL est réduite à une compilation des termes de référence sans déclinaison d'une méthodologie et d'un plan de travail comme requis dans le DAC. L'équipe ne comprend que le Chef de mission avec un profil de spécialiste en banque et finance loin des exigences des missions à réaliser. Les offres des soumissionnaires CORTIMA GROUP et WELLCOM'IN sont réduites à une cotation financière et ne comprennent ni propositions techniques ni CV des membres de l'équipe clé. Aux termes de l'évaluation, seul un des soumissionnaires a obtenu la note technique minimale requise de 70 points pour être éligible à l'ouverture des offres financières. Ce résultat dont l'objectivité est sujette à caution au regard du profil du consultant, traduit un manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats pressentis ont les capacités pour effectuer les
--	---

	prestations objet de la consultation. Le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la commission des marchés habilitée à cet effet après examen et approbation du rapport d'évaluation. Il est indiqué dans le procès-verbal d'attribution du marché que la commission des marchés propose de déclarer infructueux, les lots N°1 et N°3 pour insuffisance de budget. Le terme qui sied dans le cas d'espèce est marché sans suite et non marché infructueux en conformité avec l'article 65 du CMP. En outre, la commission devait requérir l'avis de la Cellule de Passation des Marchés à défaut de la DCMP, avant de déclarer les marchés des deux (02) lots, sans suite. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Une incohérence a été notée sur les dates de notification d'attribution provisoire du marché (27 Décembre 2017) et de signature du marché (26 Décembre 2017). Il convient de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés. Seule la lettre d'information du soumissionnaire non retenu, POLY CONSEILS, a été classée dans le dossier qui nous a été remis. Il convient de rappeler que l'information de tous les soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure. En outre il s'agit d'une exigence de l'article 3.2 tiret 4 in fine, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Sous ce rapport, toutes les lettres d'information dûment déchargées par les soumissionnaires concernés doivent être classées dans le dossier de marché pour attester de l'effectivité de leur transmission.
--	---

	Le contrat ne mentionne ni délai d'exécution, ni clause de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13.6.7 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Aucun Certificat administratif, attestant les prestations effectuées, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Ni feuilles de présence portant la liste des participants, émargées par ces derniers, attestant de leur participation, ni les copies des attestations délivrées à l'issue de formation et le rapport de la formation requis dans les TDR, au titre des livrables, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'effectivité des prestations et de la tenue de la formation. L'exécution financière du Lot 5 n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité des paiements.
Recommandations	L'allotissement n'est pas admis pour les marchés de prestations intellectuelles pour lesquels la notion de mission doit être retenue. Les critères et sous-critères d'évaluation doivent être bien définis et la grille d'évaluation établie en cohérence avec les exigences d'efficacité et de performance souhaitées. Les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation doivent être précisées dans le DAC. Établir les listes restreintes en fonction des spécificités de chacune des missions objets de la consultation. L'ouverture des offres doit être effectuée conformément à la date annoncée dans la lettre d'invitation à soumissionner. Veiller à la traçabilité des modalités de consultation des candidats au regard de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 nouveau du COA, Se conformer aux exigences de l'article 80 du CMP aux termes duquel une ouverture en deux temps doit être effectuée pour les marchés de prestations intellectuelles. Veiller au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste

	restreinte, que les candidats pressentis ont les capacités pour effectuer les prestations objet de la consultation. Le comité technique d'évaluation doit évaluer et classer les offres à charge pour la commission des marchés de faire une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés, après examen et approbation du rapport d'évaluation. Se conformer à l'article 65 du CMP. Mentionner la date d'approbation du PVA par la PRM en, conformité avec l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés. Veiller au respect de l'article 3.2 tiret 4 in fine, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Se conformer à l'article 13.6.7 du CMP. Classer les documents d'exécution dans le dossier de marché conformément aux exigences du manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les remarques que vous avez formulées concernant ce marché ont retenu notre meilleure attention. La Cellule de Passation des Marchés et le Président de la commission veilleront chacun en ce qui le concerne à éviter ces manquements relevés dans les procédures à venir et à se conformer davantage aux textes visés. Cependant, l'exécution des prestations objet du marché en question, est bien traçable avec la disponibilité du rapport de formation, de la feuille de présence des participants, des copies des attestations de formation (Cf. copies documents ci-jointes).
Appréciation du Consultant	Nous avons pris note de la transmission de deux rapports de formation relatifs respectivement à l'installation solaire photovoltaïque à Tambacounda (du 7 au 9 mai 217) et à l'initiation à l'apiculture tropicale moderne à Kédougou (du 11 au 13 mai 2017). Il ressort de l'exploitation de ces

	rapports que les prestations n'ont pas été effectuées par le Consultant sélectionné qui apparait comme un « Porteur de Missions » réalisées plutôt par des personnes autres que celles figurant dans l'offre de services et sous la supervision du personnel technique de l'ANPEJ. Les listes de participants jointes à votre réponse ne constituent pas des feuilles de présence dûment émargées par les participants. Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.
--	---

FORMATION EN CONDUITE AUTOMOBILE ATTRIBUE A AUTO ECOLE MG INFORMATICA AFRICA POUR UN MONTANT DE 15 750 000 F CFA	
Date d'invitation des candidats	15 Décembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 Décembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	04 jours
Date de l'ouverture des plis	26 Décembre 2017 à 16 heures
Date d'évaluation des propositions	27 Décembre 2017
Date d'attribution provisoire	29 Décembre 2017
Date du contrat	26 Décembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	03 Février 2018
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : AUTO-ECOLE PRUDENTE, AUTO-ECOLE DABO KUNDA, AUTO-ECOLE KEUR MAME SEYDI, AUTO-ECOLE GUEYE NIAYES, AUTO-ECOLE MG INFORMATICA AFRICA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres ont été reçues : AUTO-ECOLE PRUDENTE, AUTO-ECOLE DABO KUNDA, AUTO-ECOLE KEUR MAME SEYDI, AUTO-ECOLE GUEYE NIAYES, AUTO-ECOLE MG INFORMATICA AFRICA
Attributaire	AUTO-ECOLE MG INFORMATICA AFRICA
Montant du marché en F CFA TTC	15 750 000
Notification et Information des candidats non retenus Publicité de l'attribution provisoire	Notification d'attribution du marché : 02 Janvier 2018 ; Information des candidats non retenus du rejet de leurs offres : 02 Janvier 2018.
Non conformités	L'ouverture des offres a eu lieu le 26 Décembre 2017 à 16 heures, soient six (6) jours après la date limite de dépôt des offres fixée au 20 Décembre 2017 à 10 heures. Aucun justificatif du report de la date d'ouverture ne figure dans le

	dossier de marché mis à notre disposition. Il est indiqué en prélude du procès-verbal d'ouverture des plis que sur les cinq (05) entreprises invitées, seules trois (03) ont déposé des offres, alors qu'il ressort du tableau récapitulatif des offres dudit procès-verbal que cinq (05) offres y sont été mentionnées. Il faut veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été requises dans le DAC ; il faut se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP y compris pour les procédures de DRP. Il est mentionné dans le tableau des prix des offres (lus publiquement) en commentaires que quatre (04) des cinq soumissionnaires n'ont fourni aucun document indiquant qu'ils disposent au moins d'un simulateur et que seule l'offre d'AUTO-ECOLE MG INFORMATICA AFRICA, indique qu'elle dispose de deux (02) simulateurs professionnels de conduite automobile avec 78 exercices pratiques pour chacun. Il convient de préciser qu'e le dossier de consultation ne comprend pas au titre des exigences la détention, par les candidats de simulateur (les équipements audiovisuels requis n'exigent pas de manière spécifique le simulateur). Il s'agit d'un manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation. L'examen des offres laisse entrevoir, qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, au mépris du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du CMP. La commission technique d'évaluation a confondu les critères de recevabilité et de conformité des offres qui sont examinés, en amont et qui permettent de poursuivre la procédure avec les seules offres conformes et l'examen des critères de qualification qui doivent être examinés, ex-post, d'abord pour le soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme la moins disante. En effet, des critères de qualification (détention d'un simulateur), ont été pris en compte, à l'examen préliminaire. L'examen du tableau de vérification des critères de qualification a permis de noter que les critères relatifs au simulateur et à la liste du personnel avec leur qualification, ont été examinés à deux (02) reprises. En outre les critères de qualification (présentation d'une attestation de service fait au cours des trois (03) dernières années et disposer d'un simulateur professionnel en conduite automobile, avec un minimum de trente (30) exercices pratiques de conduite dans la catégorie B) ont été définis en
--	--

	cours de procédure, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 59.1 du CMP qui dispose que « la détermination de l'offre la moins disante est effectuée ... sur la base de critères ..., qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence ». L'examen du tableau de vérification de la qualification relativement à la liste du personnel du candidat AUTO-ECOLE MG INFORMATICA AFRICA, a permis de noter qu'il est mentionné que les copies des cartes nationales d'identité de M. JEAN PAUL CISSE, de M. MOUHAMED LAMINE GUEYE et de Mme PAULINE JEANNE VIRGINIE CISSE, sont jointes au dossier. Mais les copies des pièces ci-avant mentionnées, n'ont pas été classées dans l'offre du candidat mise à notre disposition dans le dossier qui nous a été remis. Seuls leurs noms ont été mentionnés dans la liste du personnel. La commission technique a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la commission des marchés. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le marché n'a pas été exécuté, du fait que pour un marché antérieur de 2016, passé avec le même titulaire, il y'a eu un surplus de paiement de 1 500 000 F CFA que l'AC lui a sommé de rembourser, avant la signature du nouveau contrat. Le prestataire avait proposé de payer après la signature dudit contrat, ce que les autorités de l'ANPEJ ont refusé. Le contrat n'a pas été signé. L'AC n'est pas fondée à se faire justice en refusant de signer le contrat ; le paiement en trop traduit des déficiences du système de contrôle interne qui n'a pas su prévenir le risque de paiement excédentaire.
Recommandations	Justifier tout report de la date d'ouverture et en informer les candidats. Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP y compris pour les procédures de DRP. Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

	Veiller au respect du principe de transparence édicté par l'article 24 du CMP. Ne pas insérer des critères de qualification (détention d'un simulateur), lors de l'examen préliminaire qui ne doit porter que sur les critères de recevabilité et de conformité des offres. Se conformer à l'article 59.1 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. La proposition d'attribution est du ressort de la commission des marchés ; le comité technique d'évaluation doit analyser, évaluer et classer les offres. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller à l'efficacité du système de contrôle interne pour prévenir le risque de paiement excédentaire. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	En ce qui concerne le marché portant sur la formation en conduite automobile, vous soutenez que « le dossier de consultation ne comprend pas, au titre des exigences en matière de qualification, de fournir la preuve de la détention, par les candidats de simulateur ». Vous en déduisez « un manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation ». Or il ressort des termes de références mis à votre disposition que parmi les documents constitutifs de l'offre, il est bien précisé que « le soumissionnaire devra disposer au minimum d'un simulateur professionnel de conduite automobile avec un minimum de trente exercices de cours pratiques de conduite... ». Ci-joint une copie des termes de références attestant nos propos sur notre strict respect des dispositions de l'article 59.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. En définitive et pour des raisons extérieures à la procédure de passation des marchés et de contrainte budgétaire (ponction budgétaire en cours d'exercice), nous vous confirmons que le contrat n'a pas été signé malgré

		l'attribution du marché et aucun paiement n'a été effectué par l'autorité contractante au titre de cette formation en conduite automobile.
Appréciation Consultant	du	Nous prenons acte de la transmission du règlement de la consultation ; le point relatif à l'exigence de disposer d'un simulateur professionnel de conduite automobile avec un minimum de trente (30) exercices de cours pratiques de conduite dans la catégorie B figure bien dans la liste des documents constitutifs de l'offre. Nous retirons le point de non-conformité relevé dans le rapport provisoire et la recommandation y relative. Les contraintes budgétaires évoquées dans votre réponse ne sont pas la cause de la non-exécution du contrat qui n'a pas été signé pour les raisons que nous avons décrites dans le rapport provisoire. Nous maintenons par conséquent l'observation et la recommandation évoquées dans le rapport provisoire.

ACQUISITION DE KAKEMONOS, DE BACHES PERSONNALISEES ET ILLUSTRATIONS ATTRIBUE A MADIYANA INTERNATIONAL TRADING POUR UN MONTANT DE 24 999 480 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	17 Août 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 Août 2017
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'attribution	24 Août 2017 à 10 heures 30 minutes
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats ont été consultés : MEDIA AFRIQUE, MADIYANA INTERNATIONAL, FORCE 5 SARL, ETS DE LA PLACE, ETS KHEWUEL, ENTREPRISE DAWA MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres ont été reçues : MEDIA AFRIQUE, MADIYANA INTERNATIONAL, FORCE 5 SARL, ETS DE LA PLACE, ETS KHEWUEL, ENTREPRISE DAWA MULTISERVICES
Attributaire	MADIYANA INTERNATIONAL TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	24 999 480
Date de signature du contrat	01 Septembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	06 Septembre 2017
Délai d'exécution	10 jours après la signature du contrat
Contrôle au préalable	Le marché est inscrit dans le Plan de Passation des Marchés.
Invitation des candidats	Les accusés de réception des lettres d'invitation ne comportent pas les dates de réception desdites lettres, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, notamment la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis, il convient de demander auxdits candidats de mentionner la date de réception effective des lettres de saisine sur les fiches d'accusé de réception. L'examen des offres a permis de noter qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs, en violation du

	principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du CMP.
Examen du PV d'évaluation	Le PVO fait office de rapport d'évaluation ;
Examen du PV d'attribution	Le PVO fait office de PV d'attribution ;
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Information des candidats non retenus du rejet de leurs offres : 14 Septembre 2017.
Non conformités	Les accusés de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne comportent pas les dates de réception desdites lettres, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, notamment la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis, il convient de demander aux dits candidats de mentionner la date de réception effective des lettres de saisine sur les fiches d'accusé de réception. L'examen des offres a permis de noter qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du CMP. La commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP et à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité des candidats à exécuter le marché. Le PV d'ouverture des plis fait office de rapport d'évaluation et d'attribution, alors qu'il est souhaitable d'établir des documents distincts pour chaque étape de la procédure. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par le Directeur Général de l'ANPEJ n'est pas mentionnée dans ledit PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Seule la lettre d'information du candidat non retenu, FORCE 5 SARL, a été classée dans le dossier qui nous a été remis. Sous ce rapport, toutes les lettres déchargées, doivent être classées

	dans le dossier, pour attester de l'effectivité de leur transmission et nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En outre la lettre d'information du candidat non retenu du rejet de son offre, a été transmise le 14 Septembre, soit vingt-neuf (29) jours après l'attribution, alors que l'information des candidats doit être simultanée à l'attribution, conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le procès-verbal de réception est mal libellé, trop laconique et ne porte aucun cachet.
Recommandations	Demander aux candidats de mentionner la date de réception des lettres d'invitation, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, notamment la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis ; Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du CMP ; Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à l'établissement de documents distincts, pour chaque étape de la procédure. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour cette Demande de Renseignement et de Prix, vous relevez que l'examen des offres laisse entrevoir une collision entre fournisseurs en violation du principe de

		transparence édicté par le Code des marchés publics. Nous vous prions de noter que les soumissionnaires aux DRP sont invités après avoir été sélectionnés dans notre base de données et ensuite les lettres d'invitations sont envoyées conformément aux dispositions édictées par le Code des Marchés Publics. Il nous est arrivé de constater des similitudes dans les offres reçues mais la procédure d'évaluation et d'attribution, en la matière, se fait conformément aux exigences légales et réglementaires relatives à la commande publique.
Appréciation Consultant	du	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Les preuves des signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire ont été clairement identifiés, collectés et portés à votre attention pour certains. Nous tenons ces éléments de preuve à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP CR N° 001/2017/ANPEJ/PDEJAS/DG
ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE COMPTABILITE POUR LE PDEJAS

ATTRIBUE A AZ CONSULTING 17 582 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	18/10/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30/10/2017
Délai de préparation des offres	Onze (11)
Date d'attribution	20/11/2017
Fournisseurs consultés	OASIS MEDIA GROUP, GROUP ABIOLA, AZ CONSULTING, AFRICADIS CONSULTING, OT GROUP & SERVICES
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	AZ CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	17 582 000
PV d'ouverture des plis	07/11/2017
Notification de l'attribution et information des soumissionnaires non retenus	05/12/2017
Non conformités	Le dossier ne comprend pas les offres des soumissionnaires évincés ; seule l'offre de l'attributaire y est classée. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été dûment formalisés.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de	-

l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	-

**DRP CR N° 001/2017/ANPEJ/PDEJAS/DG
ACQUISITION DE DIVERS LOGICIELS (GESTION DU PARC AUTOMOBILE ET
GESTION ELECTRONIQUE DE DOCUMENTS ET DU COURRIER) LOT
UNIQUE ATTRIBUE A SRI 24 780 000 F CFA TTC**

Date de saisine des fournisseurs	21/06/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/06/2017
Délai de préparation des offres	Cinq (05)
Date d'attribution	18/04/2017
Fournisseurs consultés	SRI; GLOBAL EQUIPEMENT TECHNOLOGIE; THINK TECHNOLOGIES; FINETECH; ARKAMAZ
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	SRI
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	05/12/2017
Non conformités	L'ouverture des plis a eu lieu le 27/07/2017 soit trente (30) jours après la date limite de dépôt des offres. Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché. Le dossier ne comprend pas les offres des soumissionnaires évincés ; seule l'offre de l'attributaire y est classée. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été dûment formalisés.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés. Se conformer aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107

	du MEF pris en application de l'article 78 du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP CR N° F002/MJECC/ANPEJ/PAPEJF/2017 ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A BEVIX 28 284 600 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	09/05/2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08/06/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente (30)
Date d'attribution	18/04/2017
Fournisseurs consultés	GROUPE SEQUOLA; PROMO PUB SA; K-TALIZ; BEEVENTS; BEVIX
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	BEVIX
Montant du marché en F CFA TTC	28 284 600
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	12/09/2017
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de constater que les notifications ont été transmises à la date du 12/09/2017 soit quatre-vingts (80) jours après l'attribution du marché en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché. Nous avons constaté qu'une agence de courtage, conseil en assurance faisait partie des invités et son offre a été évaluée. Les pièces de règlement ne sont pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. S'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste retreinte ont les capacités requises pour délivrer les prestations objets de l'acquisition conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP CR N° 018/DRPCR/2017/ANPJ/DG LA REHABILITATION ET L'OPERATIONNALISATION DES CENTRES D'INCUBATION DE MBIRKILANE ET DE TAMBACOUNDA ATTRIBUE A LA SOCIETE SOPE MAWDO POUR 42 061 318 F CFA	
Source de financement	----
Coût estimatif	----

Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	16 octobre 2017
Date de convocation des membres de la commission des marchés	20 octobre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 octobre 2017
Délai de préparation des offres	11 jours
Date d'attribution	17 novembre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	21 novembre 2017
Date de signature du contrat	30 novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	07 décembre 2017
Délai d'exécution	04 mois
Candidats saisis	Cinq fournisseurs saisis : SOCIETE SOPE MAWDO, GIE TAKKU LIGUEY, ENTREPRISE KEUR SERIGNE FALLOU, ENTREPRISE MAME DIARRA BOUSSO, ENTREPRISE IBRAHIMA SYLLA
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues : SOCIETE SOPE MAWDO, GIE TAKKU LIGUEY, ENTREPRISE KEUR SERIGNE FALLOU, ENTREPRISE MAME DIARRA BOUSSO, ENTREPRISE IBRAHIMA SYLLA
Attributaire	SOCIETE SOPE MAWDO
Montant du marché en F CFA HT	42 061 318
Notification d'attribution	21 novembre 2017
Information des candidats	21 novembre 2017

non retenus	
Date de souscription	30 novembre 2017
Date d'approbation	30 novembre 2017
Date de notification du marché	Non classé
Date d'enregistrement	7 décembre 2017
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	11 décembre
Non conformités	Les dates de réception des lettres de saisine adressées aux candidats ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF relatif à la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. L'ouverture des offres a eu lieu le 27 octobre 2017 alors que la date limite de dépôt et d'ouverture des offres était fixée au 20 octobre 2017 dans la lettre d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une violation de l'article 67 du CMP. Le dossier d'appel à la concurrence, non conforme aux dossiers types élaborés par l'ARMP, est conçu comme s'il s'agissait d'un marché de prestations intellectuelle avec des critères et sous-critères pondérés dans une grille d'évaluation avec détermination d'une note technique minimale et pondération des notes techniques et financières dans une proportion de 60% et 40%. Des négociations sont par ailleurs prévues au dernier point des données particulières. Il s'agit d'une violation de l'article 59 du CMP qui fixe les critères et modalités d'évaluation des offres. L'examen du procès-verbal d'ouverture a permis de relever que les montants des offres ont été enregistrés globalement alors qu'au regard du DAC, il s'agit d'un marché alloti en deux lots. Ce manquement est de nature à fausser la comparaison des offres et l'attribution du marché. D'ailleurs, à la page 4 du rapport d'évaluation, il est indiqué qu'il s'agit d'un marché à lot unique qui a en conséquence été attribué globalement. Il s'agit d'un manquement au respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et d'attribution des

	offres en violation du principe de transparence. Il ressort par ailleurs de l'examen du rapport d'évaluation, que les critères de qualification ont été examinés avant l'examen détaillé des offres ; il s'agit d'un manquement au respect de l'ordre de mise en œuvre des opérations d'analyse et d'évaluation des offres. Au terme de ses travaux, le comité technique d'évaluation a proposé l'attribution du marché en lieu et place de la Commission des Marchés dûment habilitée à cet effet après examen et approbation des résultats des travaux du comité technique d'évaluation. Il s'y ajoute que la conclusion du comité technique d'évaluation qui a proposé d'attribuer le marché à la Société SOPE MAWDO ne reflète pas les résultats de l'évaluation qui attribuent la meilleure note technique à l'Entreprise Ibrahima Sylla avec 75 points contre 20 points pour la Société SOPE MAWDO. Nonobstant la non-conformité de la méthode d'évaluation mise en œuvre aux règles en vigueur, ses résultats ont été dévoyés. La méthode retenue et qui a été mal mise en œuvre est une adaptation non maîtrisée de la grille d'analyse conçue par la Fédération Française du Bâtiment (FFB). L'AC doit se conformer aux dossiers-types de travaux de moyenne taille élaborés et diffusés par l'ARMP. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF relatif à la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation à soumissionner. Se conformer à l'article 67 du CMP. Se conformer à l'article 59 du CMP qui fixe les critères et modalités d'évaluation des offres. Veiller au respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et d'attribution des offres. Veiller au respect de l'ordre de mise en œuvre des opérations d'analyse et d'évaluation des offres. La proposition d'attribution du marché est du ressort de la Commission des Marchés dûment habilitée à cet effet après examen et approbation des résultats des travaux du comité

	technique d'évaluation. Se conformer aux dossiers-types de travaux de moyenne taille élaborés et diffusés par l'ARMP. Annexer au rapport d'évaluation les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il ressort de votre rapport provisoire que le dossier type élaboré par l'ARMP portant sur les travaux n'a pas été utilisé par l'autorité contractante qui a travaillé sur la base d'un dossier type valable pour les prestations intellectuelles. Ce dossier type utilisé nous a induit à définir des critères et sous-critères pondérés dans une grille d'évaluation avec détermination d'une note minimale et pondération des notes techniques et financières. Nous prenons bonne de votre recommandation de nous conformer aux dossiers types de travaux de moyenne taille élaborés et diffusés par l'ARMP et de corriger les manquements relevés dans l'exécution de cette procédure de passation de marchés.
Appréciation du Consultant	Pour le dossier de consultation utilisé nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons encore une fois de d'utiliser les dossiers types élaborés et diffusés par l'ARMP de manière à ne pas vous exposer à ces risques d'erreur dans le déroulement de la procédure.

DRP CR N° 004 /DRPCR/2017/ANPJ/DG CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE TRAITE DE LAIT ET D'UN ENCLOS A LINGUERE ATTRIBUE A LA SOCIETE SEN BATI POUR 20 896 211 F CFA	
Source de financement	
Coût estimatif	Non renseigné

Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	30 mars 2017
Candidats saisis	Cinq fournisseurs saisis : SENBATI, BATI PRO, PRES DIC, CCIS, SENBAC
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues : SENBATI, BATI PRO, PRES DIC, CCIS, SENBAC
Date de convocation des membres de la commission des marchés	14 avril 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 avril 2017
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	24 mai 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	30 mai 2017
Date de souscription	12 juin 2017
Date d'approbation	12 juin 2017
Date de notification du marché	Non classé
Date d'enregistrement	16 juin 2017
Délai d'exécution	Non précisé
Attributaire	SOCIETE SEN BATI
Montant du marché en F CFA TTC	20 896 211
Non conformités	Il ressort du point 8.1 du dossier de consultation que les offres resteront valides trente (30) jours après la date d'ouverture des plis. Au regard de cette disposition du DAC, le marché a été attribué après l'expiration de la durée de validité des offres

	(ouverture des plis initialement prévue le 14 avril 2017 mais effectuée le 21 avril 2017, attribution le 24 mai 2017). Nonobstant la nécessité de se conformer aux exigences de l'article 67 du CMP relatif à la date d'ouverture des plis, le report de cette de doit être dûment acté par un avis de report notifié aux candidats. Il s'y ajoute que l'attribution doit être faite pendant la période de validité des offres. Comme pour le marché décrit dans la fiche ci-avant, le dossier d'appel à la concurrence, utilisé n'est pas conforme aux dossiers types élaborés par l'ARMP ; il est conçu comme s'il s'agissait de passer un marché de prestations intellectuelle avec la définition de critères et sous-critères pondérés dans une grille d'évaluation, avec détermination d'une note technique minimale et pondération des notes techniques et financières dans une proportion de 60% et 40%. Des négociations sont par ailleurs prévues au dernier point des données particulières. Il s'agit d'une violation de l'article 59 du CMP qui fixe les critères et modalités d'évaluation des offres. Il ressort par ailleurs de l'examen du rapport d'évaluation, que les critères de qualification ont été examinés avant l'examen détaillé des offres ; il s'agit d'un manquement au respect de l'ordre de mise en œuvre des opérations d'analyse et d'évaluation des offres. Par ailleurs, le marché a été attribué pour un montant de 20 896 211 F CFA alors que l'offre du soumissionnaire lue à l'ouverture se chiffrait à 23 218 013 F CFA. Le comité technique d'évaluation a appliqué en cours d'évaluation un rabais de 10% qui n'avait pas été lu à l'ouverture et dûment consigné dans le procès-verbal d'ouverture. Il s'agit d'un manquement au respect des règles d'évaluation car un rabais non lu à l'ouverture et ne figurant, a fortiori, pas dans le procès-verbal d'ouverture ne doit pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres. Il ressort aussi de l'examen du rapport d'évaluation que contrairement aux conclusions du comité technique d'évaluation, aucun des soumissionnaires n'a atteint la NTM de 75 points indiquée dans les DPAO ; ce faisant aucune offre n'aurait dû être retenue d'après la méthode de sélection inappropriée mise en œuvre par l'AC. En faisant le choix du soumissionnaire ayant la note la plus élevée à l'issue de l'évaluation technique quoique inférieure au minimum requis, le comité technique a changé les règles en cours d'évaluation en violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation
--	--

	et de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les copies des lettres de notification de rejet classées dans le dossier de marché ne portent pas de mention d'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; cette mention permet de s'assurer du respect du délai d'approbation par la PRM. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du CMP n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF n'ont pas été dûment formalisés par la CPM.
Recommandations	Attribuer les marchés pendant la période de validité des offres. Utiliser les dossiers types élaborés par l'ARMP et se conformer à l'article 59 du CMP qui fixe les critères et modalités d'évaluation des offres. Respecter l'ordre de mise en œuvre des opérations d'analyse et d'évaluation des offres. Un rabais non lu à l'ouverture et ne figurant, a fortiori, pas dans le procès-verbal d'ouverture ne doit pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres. Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation et de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Donner une date certaine à la transmission des lettres de notification de rejet. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; cette mention permet de s'assurer du respect du délai d'approbation par la PRM. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du CMP n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés

	publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF n'ont pas été dûment formalisés par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les mêmes observations relevées dans le marché de travaux de réhabilitation et d'opérationnalisation des centres d'incubation sont reconduites dans ce marché de construction d'une salle de traite de lait et d'un enclos. Les manquements soulevés découlent toujours de l'utilisation d'un dossier type inapproprié. Par ailleurs les exigences de formalisme édictées par le Code des marchés publics, et le Code des Obligations de l'Administration sont bien relevées et un meilleur suivi sera fait par l'autorité contractante pour le respect scrupuleux de ces textes.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à utiliser les dossiers-types élaborés par l'ARMP et à veiller au respect du formalisme requis par le CMP et le COA.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

DRP S N° 8 ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS MOBILERS ATTRIBUE A ETS ADJA FATOU 2 124 000 F CFA TTC	
Date d'attribution	28/02/2017

Fournisseurs consultés	ETS ADJA FATOU ; ETS NDARY NIANG ; DJOLOF MULTI-SERVICES ; EL HADJI SENGHOR
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	ETS ADJA FATOU
Montant du marché en F CFA TTC	2 124 000
Non conformités	L'examen de factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les fournisseurs. A titre d'illustration il est mentionné dans le pied de page de l'offre de NDARY NIANG le nom du soumissionnaire DJOLOF PNEUMATIQUE lui-même invité à participer à cette procédure en définitive non concurrentielle. Les mêmes erreurs sont notées sur les offres des soumissionnaires ETS ADJA FATOU et NDARY NIANG ...
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous évoquez dans votre rapport que l'examen des DRP-CR et DRP-S vous a permis d'identifier des signes de collusion. L'échantillon de 29 marchés visé porte essentiellement sur les réparations de véhicules appartenant à l'autorité contractante et qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de DRP-Simple dans les délais meilleurs délais compte tenu de l'urgence souvent invoquées. Nous tenons à préciser que pour ces DRP, les soumissionnaires sont tous agréés par l'ANPEJ et que ces procédures ont toutes été exécutées conformément aux exigences de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Les preuves des signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire ont été clairement identifiés, collectés et portés à votre attention pour certains. Nous tenons ces éléments de preuve à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP S N° 61 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A ETS 2H 2 992 480 F CFA TTC	
Date d’attribution	12/12/2017

Fournisseurs consultés	ETS 2H, DISMAT, PAPETERIE MONALISA
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETS 2H
Montant du marché en F CFA TTC	2 992 480
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP S N° 60 ACHAT DE TELEPHONES ATTRIBUE A THIAW PRESTATION SERVICES 2 950 000 F CFA TTC	
Date d'attribution	18/12/2017

Fournisseurs consultés	THIAW PRESTATIONS DE SERVICES, ZENITH ENTREPRISE, OPTIMUM COMMUNICATION
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	THIAW PRESTATIONS DE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	2 950 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	-
Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP S N° 49 ORGANISATION DE SEMINAIRE SUR LE THEME « LES METIERS D'ASSISTANTE DE DIRECTION » ATTRIBUE A DC DESIRES COMPETENCES 2 802 500 F CFA TTC	
Date d'attribution	06/10/2017

Fournisseurs consultés	DC DESIRES COMPETENCES ; AFRIQUE COMPETENCES ; ALMUDO COMMUNICATION ; APMC
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	DC DESIRES COMPETENCES
Montant du marché en F CFA TTC	2 950 000
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP S N° 24 CONCEPTION ET PRODUCTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LES CEREMONIES DE REMISE DE FINANCEMENTS A ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, TAMBACOUNDA ET KEDOUGOU ATTRIBUE A BEVIX 2 088 600 F CFA TTC	
Date d'attribution	03/05/2017

Fournisseurs consultés	BEVIX, K-TALIZ, PANTON AVENUE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	BEVIX
Montant du marché en F CFA TTC	2 088 600
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP S N° 10 ORGANISATION DE LA CEREMONIE DE REMISE DE FINANCEMENTS A SAINT-LOUIS Attribué à Ets de la Place 2 950 000 F CFA TTC	
Date d'attribution	20/03/2017
Fournisseurs consultés	NET PRESTIGE ; ETS DE LA PLACE ; SEDICOM

Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETS DE LA PLACE
Montant du marché en F CFA TTC	2 950 0000
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP S N° 01 SELECTION D'UNE ENTREPRISE POUR L'INSERTION DANS L'AGENDAS PRESIDENT ATTRIBUE A FREELENS 2 900 000 F CFA TTC	
Date d'attribution	26/01/2017
Fournisseurs consultés	FREELENS, LEYE BUSINESS COMPANY, INFOSYS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues

Attributaire	FREELENS
Montant du marché en F CFA TTC	2 900 0000
Non conformités	Les offres sont identiques. Le marché était attribué à 2 900 000 F CFA TTC et la facture présentée est de 1 455 000 F CFA TTC. Sur une commande de 200 Agendas Président, nous avons constaté que deux PVR ont été dressés par la commission interne de réception le même jour, même heure avec une livraison partielle de 100. Un B/L de 20 agendas est versé dans le dossier. le calcul de la TVA 18% n'est pas bon. (11 940x18%=2149,2) au lieu de (11 940x18%= 2610).
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous évoquez dans votre rapport que l'examen des DRP-CR et DRP-S vous a permis d'identifier des signes de collusion. L'échantillon de 29 marchés visé porte essentiellement sur les réparations de véhicules appartenant à l'autorité contractante et qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de DRP-Simple dans les délais meilleurs délais compte tenu de l'urgence souvent invoquées. Nous tenons à préciser que pour ces DRP, les soumissionnaires sont tous agréés par l'ANPEJ et que ces procédures ont toutes été exécutées conformément aux exigences de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Les preuves des signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire ont été clairement identifiés, collectés et portés à votre attention pour certains. Nous tenons ces éléments de preuve à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP S N° 44 MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A NDIIOUROUL MULTISERVICES 436 600 F CFA TTC	
Date d'attribution	20/09/2017
Fournisseurs consultés	NDIIOUROUL MULTISERVICES ; NDIAPANDALE BUSINESS ; EMTBI

Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	NDIOUROUL MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	436 600
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP S N° 43 MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A ACCESS AMERICAN INFORMATIC 2 011 900 F CFA TTC	
Date d'attribution	14/09/2017
Fournisseurs consultés	ACCESS AMERICAN INFORMATIC; EMTBI; CIMAM SARL
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ACCESS AMERICAN INFORMATIC

Montant du marché en F CFA TTC	2 011 900
Non conformités	Des signes de collusion ont été identifiés dans les offres.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous évoquez dans votre rapport que l'examen des DRP-CR et DRP-S vous a permis d'identifier des signes de collusion. L'échantillon de 29 marchés visé porte essentiellement sur les réparations de véhicules appartenant à l'autorité contractante et qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de DRP-Simple dans les délais meilleurs délais compte tenu de l'urgence souvent invoquées. Nous tenons à préciser que pour ces DRP, les soumissionnaires sont tous agréés par l'ANPEJ et que ces procédures ont toutes été exécutées conformément aux exigences de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Les preuves des signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire ont été clairement identifiés, collectés et portés à votre attention pour certains. Nous tenons ces éléments de preuve à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP S N° 28 TRAVAUX DE MISES A NIVEAU DES COFFRETS ELECTRIQUES SUR TOUS LES NIVEAU EN TRIPHASE ATTRIBUE A SEEMI 2 542 900 F CFA TTC	
Date d'attribution	17/05/2017
Fournisseurs consultés	SEEMI; GERTECS SARL; ABI
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	SEEMI
Montant du marché en	2 542 900

F CFA TTC	
Non conformités	Des signes de collusion ont été identifiés dans les offres.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP S N° 26 ACQUISITION DE PNEUS ATTRIBUE A LIMPE 1 085 600 F CFA TTC	
Date d'attribution	16/05/2017
Fournisseurs consultés	LIMPE ; LAMINE CISSE ; ESPACE PNEU ; BATHIE DIOUM
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	LIMPE

Montant du marché en F CFA TTC	1 085 600
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	-
Non conformités	Des signes de collusion ont été identifiés dans les offres.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP S N° 12 EXTENSION DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE DE PIKINE ATTRIBUE A BAT-PLUS 1 516 475 F CFA TTC	
Date d'attribution	03/05/2017
Fournisseurs consultés	BAT-PLUS ; GUEYE IMMO ; ENTREPRISE SOW & FRERES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	BAT-PLUS
Montant du marché en	1 516 475

F CFA TTC	
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

DRP S N° 18 AMENAGEMENT STAND ANPEJ FIARA ATTRIBUE A FALL ABDOU LAHAT 2 360 000 F CFA TTC	
Date d'attribution	18/04/2017
Fournisseurs consultés	FALL ABDOU LAHAT ; NASEP ; LE MASSINA
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	FALL ABDOU LAHAT
Montant du marché en F CFA TTC	2 360 000

Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

Description	OPERATIONS PASSEES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX		
	DRP N°01 Entretien et réparation véhicule RENAULT LOGAN	DRP N°02 Entretien et réparation véhicule PEUGEOT 308	DRP N°03 Entretien et réparation WINGLE AD 23519
Date de saisine des fournisseurs	20 mai 2017	24 avril 2017	01 février 2017
Date limite de dépôt et d'ouvertures des offres	25 mai 2017	27 mars 2017 ???	02 février 2017
Délai de préparation des offres	5 jours	-	1 jours
Date d'évaluation et d'attribution	25 mai 2017	27 mars 2017	02 février 2017
Date de notification d'attribution	25 mai 2017	27 mars 2017	02 février 2017
Date de souscription	25 mai 2017	27 mars 2017	02 février 2017
Date d'approbation	25 mai 2017	27 mars 2017	02 février 2017

Date de signature du contrat	25 mai 2017	27 mars 2017	02 février 2017
Fournisseurs consultés	Trois (03) fournisseurs consultés : – Garage El Hadji Djibril Mar – Fall Tano – Minière Automobile	Trois fournisseurs consultés : – Garage El Hadji Djibril Mar – Fall Tano – Minière Automobile	Trois (03) fournisseurs consultés : – Garage El Hadji Djibril Mar – Fall Tano – Minière Automobile
Nombres d'offres reçues	Trois (03) offres reçues	Trois offres reçues	Trois offres reçues :
Attributaires	Garage El Hadji Djibril MAR	Garage El Hadji Djibril MAR	Garage El Hadji Djibril MAR
Montant du marché en F CFA TTC	434 000	246 000	653 000
PV d'attribution	25 mai 2017	27 mars 2017	25 mai 2017
Non conformités	L'Autorité Contractante a, de manière récurrente, conjointement consulté le même groupe d'entreprises sur plusieurs procédures de DRP-S marquées par de signes de collusion. Ces procédures portent sur la réparation des véhicules du parc automobile de l'agence avec toujours le même attributaire pour lequel les autres soumissionnaires semblent servir de faire-valoir. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller, dans le cadre de sa revue, à la transparence des procédures d'acquisition conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Pour la DRP N°2, il est indiqué dans le procès-verbal d'attribution en date du 24 avril 2017 qu'une demande de cotation a été envoyée à trois fournisseurs le 24 avril 2017 soit une date postérieure à la date d'attribution. Il y'a une incohérence entre les dates de mise en œuvre des différentes étapes de la procédure car l'attribution du marché ne peut être antérieure à la saisine des candidats.		

Recommandations	Veiller au respect des exigences de transparence édictées par l'article 24 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous évoquez dans votre rapport que l'examen des DRP-CR et DRP-S vous a permis d'identifier des signes de collusion. L'échantillon de 29 marchés visé porte essentiellement sur les réparations de véhicules appartenant à l'autorité contractante et qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de DRP-Simple dans les délais meilleurs délais compte tenu de l'urgence souvent invoquées. Nous tenons à préciser que pour ces DRP, les soumissionnaires sont tous agréés par l'ANPEJ et que ces procédures ont toutes été exécutées conformément aux exigences de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Les preuves des signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire ont été clairement identifiés, collectés et portés à votre attention pour certains. Nous tenons ces éléments de preuve à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

Description	OPERATIONS PASSEES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX		
	DRP N°04 Entretien et réparation véhicule TOYOTA AG/AD 23579	DRP N°05 Entretien et réparation véhicule AD 25027 Wangle	DRP N°06 Entretien et réparation TOYOTA FORTUNER AD 26642
Date de saisine des fournisseurs	07 juillet 2017	10 novembre 2017	02 août 2017
Date limite de dépôt et d'ouvertures des offres	11 juillet 2017	13 novembre 2017	04 août 2017
Délai de préparation des offres	4 jours	3 jours	2 jours
Date d'évaluation et d'attribution	11 juillet 2017	13 novembre 2017	04 août 2017
Date de notification d'attribution	11 juillet 2017	13 novembre 2017	04 août 2017
Date de souscription	11 juillet 2017	13 novembre 2017	04 août 2017
Date de signature du contrat	11 juillet 2017	13 novembre 2017	04 août 2017
Fournisseurs consultés	Trois (03) fournisseurs consultés : – Mécanique Générale Mamadou PAYE – Mamadou Souare – Carrosserie Nouvelle Technologie	Trois (03) fournisseurs consultés : – Mécanique Générale Mamadou PAYE – Mamadou Souare – Carrosserie Nouvelle Technologie	Trois (03) fournisseurs consultés : – Mécanique Générale Mamadou PAYE – Mamadou Souare – Carrosserie Nouvelle Technique

Attributaires	Mécanique Générale Mamadou PAYE	Mécanique Générale Mamadou PAYE	Mécanique Générale Mamadou PAYE
Montant du marché en F CFA TTC	510 000	591 180	420 000
PV d'attribution	11 juillet 2017	13 novembre 2017	04 août 2017
Non conformités	L'Autorité Contractante a, de manière récurrente, conjointement consulté le même groupe d'entreprises sur plusieurs procédures de DRP-S marquées par de signes de collusion. Ces procédures portent sur la réparation des véhicules du parc automobile de l'agence avec toujours le même attributaire pour lequel les autres soumissionnaires semblent servir de faire-valoir. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller, dans le cadre de sa revue, à la transparence des procédures d'acquisition conformément aux exigences de l'article 24 du COA.		
Recommandations	Veiller au respect des exigences de transparence édictées par l'article 24 du COA.		
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous évoquez dans votre rapport que l'examen des DRP-CR et DRP-S vous a permis d'identifier des signes de collusion. L'échantillon de 29 marchés visé porte essentiellement sur les réparations de véhicules appartenant à l'autorité contractante et qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de DRP-Simple dans les délais meilleurs délais compte tenu de l'urgence souvent invoquées. Nous tenons à préciser que pour ces DRP, les soumissionnaires sont tous agréés par l'ANPEJ et que ces procédures ont toutes été exécutées conformément aux exigences de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.		
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Les preuves des signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire ont été clairement identifiés, collectés et portés à votre attention pour certains. Nous tenons ces éléments de preuve à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.		

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Insuffisante formalisation et systématisation du contrôle a priori de la CPM sur les procédures sous seuil de contrôle de la DCMP en violation de l'article 141 du CMP.

Non production des justificatifs de transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires en violation de l'article 67-4 du CMP.

Non production des copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence et au dépôt des offres. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt des offres.

Non tenue à bonne date des séances d'ouverture des plis en violation de l'article 67-2 du CMP.

Non publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 86 du CMP ;

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Inversion de l'ordre de mise en œuvre des opérations de jugement des offres d'une part et de vérification des critères de qualification d'autre part.

Non prise en compte de la notion de combinaison la plus avantageuse dans l'attribution des marchés allotis avec limitation du nombre de lots qu'un soumissionnaire peut gagner

Proposition d'attribution faite par la commission technique d'évaluation en lieu et place de la Commission des marchés

Non-respect des exigences de l'article 70 du CMP pour la conduite des opérations d'évaluation des offres.

Date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ANPEJ non mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution.

Transmission tardive des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 84.3 du CMP aux termes duquel, l'information des soumissionnaires évincés doit intervenir immédiatement après l'approbation.

Justificatifs d'exécution physique non classés dans les dossiers de marchés (journaux de chantier, attachements, décomptes, PV de réunion, PV de réception...). Le classement des documents de suivi de l'exécution doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Non-respect des délais dans la conduite de la procédure d'attribution d'un marché passé par AOR -PU un délai anormalement long de quatre (4) mois a été observé entre l'ouverture des offres le 13 décembre 2016 et l'approbation du marché le 19 avril 2017. Ces lenteurs sont contraires aux exigences du CMP pour la mise en œuvre d'une procédure d'AOR (3 jours pour l'évaluation, délai d'attente de 7 jours entre l'attribution provisoire et l'attribution définitive, 2 jours pour l'examen du recours gracieux, 3 jours pour l'examen du recours contentieux).

Non- respect du délai de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP pour la convocation des membres de la Commission des Marchés.

Date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM non mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution.

Absences des dates de réception sur les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires et / ou transmission tardive des dites lettres à leurs destinataires. Au vu de la récurrence de ce manquement, il sied de rappeler que la mention des dates dans les documents de

marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation.

Les justificatifs de la publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; l'AC doit se conformer aux articles 74-3 et 86 du CMP.

Approbation du marché avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le projet de contrat en violation des exigences de l'article 141 du CMP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Les lettres de saisine de la CPM par les services maitres - d'œuvre aux fins d'obtention d'un ANO sur le DAC tout comme les observations formulées par la CPM dans le cadre de la mise en œuvre de sa revue a priori ne sont pas classées dans les dossiers de marché mis à notre disposition. La CPM doit veiller à ce que tous les documents relatifs aux interactions entre elle et les services maitres - d'œuvre soient classés dans les dossiers de marché pour assurer la traçabilité de l'exercice formel de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil.

Il est indiqué dans un DAC qu'en cas de groupement, un des membres doit satisfaire tous les critères de qualification. Cette exigence méconnaît les principes de base qui sous-tendent la constitution des groupements à savoir l'incapacité pour un des membres de satisfaire la totalité du critère.

Des incohérences ont été notées dans les données particulières de la DRP CO, avec l'IC 19.1 qui mentionne qu'une garantie n'est pas requise et l'IC 20.1 qui fixe la garantie de soumission à 1 000 000 F CFA (sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie du personnel). La CPM doit veiller, dans le cadre de la revue a priori du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché.

Des offres sont déclarées irrecevables et non admises pour examen détaillé en conclusion de l'examen préliminaire au motif que le soumissionnaire n'a présenté que deux attestations d'exécution de marchés similaires en lieu et place des trois requises dans le DAC. Cette décision méconnaît les règles de l'évaluation car l'examen des critères de qualification doit être effectuée ex-post et ne doit pas être confondue avec l'examen de la conformité et de la recevabilité des offres. Nonobstant la décision ci-avant mentionnée, cette offre a néanmoins été

soumise à l'examen détaillé. La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans le rapport d'évaluation.

DRP-CR N° 016/2017/ANPEJ/DG/DAFC - FORMATION EN ENTREPRENARIAT DES JEUNES DEMANDEURS ET PORTEURS DE PROJETS 2017 EN CINQ (05) LOTS ATTRIBUE POUR LES LOTS 2, 4 ET 5 A LA FINANCIERE AFRICAINE POUR DES MONTANT RESPECTIF DE 2 330 320 F CFA, 2 695 480 F CFA, ET 2 440 320 F CFA

Imprécisions dans la définition des critères, des sous-critères d'évaluation et du poids de chacun dans la détermination de la note globale

nous avons noté l'ouverture tardive des offres techniques effectuée le 21 novembre 2017 près d'un mois après la date limite de dépôt des propositions fixée au 25 Octobre 2017 en violation de l'article 67-2 du CMP ; le dossier de marché ne comprend aucun justificatif de cette ouverture tardive.

Non-traçabilité des modalités de consultation des candidats.

Manquement au respect des exigences de l'article 80 du CMP aux termes duquel, une ouverture en deux temps doit être effectuée pour les marchés de prestations intellectuelles.

Manquement au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel elle doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte ont le potentiel pour exécuter la mission envisagée.

Il est indiqué dans le procès-verbal d'attribution du marché que la commission des marchés propose de déclarer infructueux, les lots N°1 et N°3 pour insuffisance de budget. Le terme qui sied dans le cas d'espèce est marché sans suite et non marché infructueux en conformité avec l'article 65 du CMP. En outre, la commission devait requérir l'avis de la Cellule de Passation des Marchés à défaut de la DCMP, avant de déclarer les marchés des deux (02) lots sans suite.

Incohérence entre les dates de notification d'attribution provisoire du marché (27 Décembre 2017) et de signature du marché (26 Décembre 2017). Il convient de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés.

Traçabilité de l'exécution des prestations non attestée par des livrables dûment classés dans le dossier de marché (rapport de formation, feuilles

de présence des participants, copies des attestations de formation, certificat administratif...).

DRP/CR N° 019/DRPCR/2017/ANPEJ/DG - FORMATION EN CONDUITE AUTOMOBILE ATTRIBUE A AUTO ECOLE MG INFORMATICA AFRICA POUR UN MONTANT DE 15 750 000 F CFA

Report non justifié des dates d'ouverture des offres en violation de l'article 67-2 du CMP.

Pièces administratives non requises pour avoir accès aux marchés passés par DRP en violation des articles 43 et 44 du CMP.

Manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

Violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du CMP.

Confusion entre les critères de recevabilité et de conformité des offres avec les critères de qualification.

DRP CR N° 018/DRPCR/2017/ANPJ/DG - TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'OPERATIONNALISATION DES CENTRES D'INCUBATION DE MBIRKILANE ET DE TAMBACOUNDA ATTRIBUE A LA SOCIETE SOPE MAWDO POUR 42 061 318 F CFA

Utilisation de l dossier d'appel à la concurrence non conforme aux dossiers types élaborés par l'ARMP.

Violation de l'article 59 du CMP qui fixe les critères et modalités d'évaluation des offres.

L'examen du procès-verbal d'ouverture a permis de relever que les montants des offres ont été enregistrés globalement alors qu'au regard du DAC, il s'agit d'un marché alloti en deux lots. Ce manquement est de nature à fausser la comparaison des offres et l'attribution du marché. D'ailleurs, à la page 4 du rapport d'évaluation, il est indiqué qu'il s'agit d'un marché à lot unique qui a en conséquence été attribué globalement. Il s'agit d'un manquement au respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et d'attribution des offres en violation du principe de transparence.

Critères de qualification examinés avant l'examen détaillé des offres traduisant un manquement au respect de l'ordre de mise en œuvre des

opérations d'analyse et d'évaluation des offres.

DRP CR N° 004 /DRPCR/2017/ANPJ/DG - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE TRAITE DE LAIT ET D'UN ENCLOS A LINGUERE ATTRIBUE A LA SOCIETE SEN BATI POUR 20 896 211 F CFA

Attribution du marché après l'expiration de la durée de validité des offres (ouverture des plis initialement prévue le 14 avril 2017 mais effectuée le 21 avril 2017, attribution le 24 mai 2017). Nonobstant la nécessité de se conformer aux exigences de l'article 67 du CMP relatif à la date d'ouverture des plis, le report de cette de doit être dûment acté par un avis de report notifié aux candidats. Il s'y ajoute que l'attribution doit être faite pendant la période de validité des offres.

Le comité technique d'évaluation a appliqué en cours d'évaluation un rabais de 10% qui n'avait pas été lu à l'ouverture et dûment consigné dans le procès-verbal d'ouverture. Il s'agit d'un manquement au respect des règles d'évaluation car un rabais non lu à l'ouverture et ne figurant, a fortiori, pas dans le procès-verbal d'ouverture ne doit pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Changement des règles en cours d'évaluation en violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation et de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

MARCHES ATTRIBUES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPTETION RESTREINTE ET DRP-SIMPLES

L'examen des DRP-CR et DRP-S a permis d'identifier des signes de collusion ; ainsi sur un échantillon de vingt-neuf (29) marchés examinés représentant une valeur globale de 213 434 964 F CFA, dix (10) sont entachées d'indices de collusion pour un montant estimé à 56 889 080 F CFA soit 34,48% en nombre et 26,65% en valeur).

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Se conformer à de l'article 141 du CMP.

Se conformer à l'article 67-4 du CMP.

Tenir et régulièrement mettre à jour le registre des marchés ; pour chaque procédure d'acquisition , faire des copies des pages concernées et les classer dans le dossier de marché.

Se conformer à l'article 67-2 du CMP.

Se conformer à l'article 86 du CMP ;

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Respecter l'ordre de mise en œuvre des opérations de jugement des offres d'une part et de vérification des critères de qualification d'autre part.

Prendre en compte de la notion de combinaison la plus avantageuse dans l'attribution des marchés allotis avec limitation du nombre de lots qu'un soumissionnaire peut gagner

La commission technique d'évaluation ne doit pas s'arroger les attributions de la Commission des Marchés

Se conformer à l'article 70 du CMP.

Se conformer à l'article 84.3 du CMP.

Le classement des documents de suivi de l'exécution doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par

l'ARMP.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Respecter les délais prescrits pour la conduite de la procédure d'attribution d'un marché passé par AOR -PU.

Se conformer à l'article 39 du CMP pour la convocation des membres de la Commission des Marchés.

Date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM non mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Personne Responsable des Marchés, du délai de trois (03) jours qui lui est imparti par l'article 84.3 du CMP pour sa décision d'attribution.

Mentionner les dates dans les documents de marché pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date.

Se conformer aux articles 74-3 et 86 du CMP.

Se conformer à l'article 141 du CMP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

La CPM doit veiller à ce que tous les documents relatifs aux interactions entre elle et les services maitres - d'œuvre soient classés dans les dossiers de marché pour assurer la traçabilité de l'exercice formel de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil.

La qualification du groupement doit être appréciée globalement et non par membre pris individuellement.

La CPM doit veiller, dans le cadre de la revue a priori du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché.

DRP-CR N° 016/2017/ANPEJ/DG/DAFC - FORMATION EN ENTREPRENARIAT DES JEUNES DEMANDEURS ET PORTEURS DE PROJETS 2017 EN CINQ (05) LOTS ATTRIBUE POUR LES LOTS 2, 4 ET 5 A LA FINANCIERE AFRICAINE POUR DES MONTANT RESPECTIF DE 2 330 320 F CFA, 2 695 480 F CFA, ET 2 440 320 F CFA

Bien définir les critères, les sous-critères d'évaluation et le poids de chacun dans la détermination de la note globale

Veiller à la traçabilité des modalités de consultation des candidats.

Se conformer à l'article 80 du CMP aux termes duquel, une ouverture en deux temps doit être effectuée pour les marchés de prestations intellectuelles.

Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'AC doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte ont le potentiel pour exécuter la mission envisagée.

Se conformer à l'article 65 du CMP. En outre, la commission devait requérir l'avis de la Cellule de Passation des Marchés à défaut de la DCMP, avant de déclarer les marchés des deux (02) lots sans suite.

Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

DRP/CR N° 019/DRPCR/2017/ANPEJ/DG - FORMATION EN CONDUITE AUTOMOBILE ATTRIBUE A AUTO ECOLE MG INFORMATICA AFRICA POUR UN MONTANT DE 15 750 000 F CFA

Se conformer à l'article 67-2 du CMP.

Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

Se conformer à l'article 24 du CMP.

Ne pas faire de confusion entre les critères de recevabilité et de conformité des offres et les critères de qualification.

DRP CR N° 018/DRPCR/2017/ANPJ/DG - TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'OPERATIONNALISATION DES CENTRES

D'INCUBATION DE MBIRKILANE ET DE TAMBACOUNDA ATTRIBUE A LA SOCIETE SOPE MAWDO POUR 42 061 318 F CFA

Se conformer aux dossiers types élaborés par l'ARMP.

Se conformer à l'article 59 du CMP qui fixe les critères et modalités d'évaluation des offres.

Veiller au respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et d'attribution des offres.

Veiller au respect de l'ordre de mise en œuvre des opérations d'analyse et d'évaluation des offres.

DRP CR N° 004 /DRPCR/2017/ANPJ/DG - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE TRAITE DE LAIT ET D'UN ENCLOS A LINGUERE ATTRIBUE A LA SOCIETE SEN BATI POUR 20 896 211 F CFA

Se conformer aux exigences de l'article 67 du CMP relatif à la date d'ouverture des plis ; en cas de report, un avis de report doit être notifié aux candidats.

Attribuer les marchés pendant la période de validité des offres.

Un rabais non lu à l'ouverture et ne figurant, a fortiori, pas dans le procès-verbal d'ouverture ne doit pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Se conformer au principe d'intangibilité des critères d'évaluation et à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

Veiller à la transparence des procédures de DRP-CR et de DRP-S.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non Applicable

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

ANPEJ – SYNTHESE DES VIOLATIONS

Type /REF	AOO N° 002/AOO/2017 / ANPEJ / DG	AOR N° 01/2016/ANPEJ/ DG	DRP CO N° : 002/2017/ANPEJ/DG	DRP-CO N° 001/2017/ANPEJ/DG
DESIGNATION	REALISATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE FERMES AGRICOLLES LOT N°1 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX (02) FERMES AVICOLES ET AGRICOLLES INTEGREES DE 2 HA CHACUNE A LEONA (REGION DE LOUGA) ET A MBILORE (REGION DE SAINT- LOUIS) LOT N°2 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX (02) FERMES AVICOLES ET AGRICOLLES INTEGREES DE 2 HA CHACUNE A FONGOLIMBI (REGION DE KEDOUGOU) ET A SOUTOURE (REGION DE KOLDA)	CONSTRUCTION DE 03 BOULANGERIES A WACK NGOUNA, KANEL ET PALMARIN	COUVERTURE ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'ANPEJ	LA FOURNITURE DE MOBILIERS ET DE MATERIELS DE BUREAU
ATTRIBUTAIRE	LOT N° 1 : GROUPEMENT ECCOTRA/DAS CONSTRUCTION LOT N° 2 : ENTREPRISE LA SAGESSE	ENTREPRISE KHIDMATOUL KHADIM	ASKIA ASSURANCE	LOT 1 : MOBILIER DE BUREAU - OFFICE CHOICE LOT 2 : MATERIEL DE BUREAU OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Montants de l'attribution	LOT N° 1 : 126 063 861 F CFA LOT N° 2 : 120 698 413 F CFA	97 962 503 F CFA TTC	31 404 185 F CFA	LOT 1 : 10 148 000 F CFA LOT 2 : 12 940 765 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		1		
Incohérence des informations mentionnées			1	

Type /REF	AOO N° 002/AOO/2017 / ANPEJ / DG	AOR N° 01/2016/ANPEJ/ DG	DRP CO N° : 002/2017/ANPEJ/DG	DRP-CO N° 001/2017/ANPEJ/DG
dans les documents de passation de marchés				
Absence de dates de réception sur les lettres d'invitation à soumissionner, de la lettre de notification de l'attribution tout comme les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés,		1	1	
Elimination abusive des candidats lors de l'évaluation des offres	1			
Violation des dispositions de l'article 38 qui définit le rôle du Comité technique qui doit se limiter au classement des candidats sur la base des critères d'évaluation et remettre à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres	1			1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1		1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	1			1
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés	1			
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères				1

Type /REF	AOO N° 002/AOO/2017 / ANPEJ / DG	AOR N° 01/2016/ANPEJ/ DG	DRP CO N° : 002/2017/ANPEJ/DG	DRP-CO N° 001/2017/ANPEJ/DG
d'évaluation				
Violation de l'article 59.2 du CMP sur la qualification du candidat, au vu des justifications qu'il a soumises			1	
Violation de l'article 63 du CMP relatif aux délais et modes de présentation des offres	1			
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants		1		1
Violation de l'article 70 du CMP sur l'évaluation détaillée en fonction des critères établis et sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1	1	1	
Violation de l'article 74-3 du CMP sur l'ouverture par la commission des marchés compétente en séance publique des offres remises par les candidats		1		
Absence de mention de la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché dans le procès-verbal d'attribution.	1			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de	1	1	1	1

Type /REF	AOO N° 002/AOO/2017 / ANPEJ / DG	AOR N° 01/2016/ANPEJ/ DG	DRP CO N° : 002/2017/ANPEJ/DG	DRP-CO N° 001/2017/ANPEJ/DG
soumission				
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis d'attribution définitif		1	1	
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics	1			
Violation de l'article 141.2 CMP sur la soumission du rapport d'évaluation et du PVA des marchés, à la CPM	1			
Violation des dispositions de l'article 141 du CMP sur l'avis de non objection sur le DAO		1		
Publication tardive de l'avis d'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP				1
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure				1
Absence de justificatifs	1			

Type /REF	AOO N° 002/AOO/2017 / ANPEJ / DG	AOR N° 01/2016/ANPEJ/ DG	DRP CO N° : 002/2017/ANPEJ/DG	DRP-CO N° 001/2017/ANPEJ/DG
d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;				

Type /REF	DRP-CR N° 016/2017/ANPEJ/DG/DAFC	DRP/CR N° 019/DRPCR/2017/ANPEJ/DG	DRP/CR N° 011/2017/ANPEJ/DG	DRP CR N° 001/2017/ANPEJ/PDEJAS/DG
DESIGNATION	FORMATION EN ENTREPRENARIAT DES JEUNES DEMANDEURS ET PORTEURS DE PROJETS 2017 EN CINQ (05) LOTS	FORMATION EN CONDUITE AUTOMOBILE	ACQUISITION DE KAKEMONOS, DE BACHES PERSONNALISEES ET ILLUSTRATIONS	ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE COMPTABILITE POUR LE PDEJAS
ATTRIBUTAIRE	LOTS 1 et 3 Non attribués LOTS 2, 4 ET 5 : LA FINANCIERE AFRICAINE	AUTO ECOLE MG INFORMATICA AFRICA	MADIYANA INTERNATIONAL TRADING	AZ CONSULTING
Montants de l'attribution	LOT N°2 : 2 330 320 F CFA LOT N°4 : 2 695 480 F CFA LOT N°5 : 2 440 320 F CFA	15 750 000 F CFA	24 999 480 F CFA	17 582 000 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1		1
Signes de collusion		1		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés		1		
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché	1			
Confusion de PV dans un même document			1	
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats	1	1	1	
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat	1			
Violation des dispositions de	1	1		

Type /REF	DRP-CR N° 016/2017/ANPEJ/DG/DAFC	DRP/CR N° 019/DRPCR/2017/ANPEJ/DG	DRP/CR N° 011/2017/ANPEJ/DG	DRP CR N° 001/2017/ANPEJ/PDEJAS/DG
l'article 38 qui définit le rôle du Comité technique qui doit se limiter au classement des candidats sur la base des critères d'évaluation et remettre à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres				
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés		1	1	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		1	1	
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation		1		
Violation de l'article 59.2 du CMP sur la qualification du candidat, au vu des justifications qu'il a soumises	1			
Violation de l'article 65 du CMP sur l'appel d'offres infructueux ou sans suite	1			
Absence de mention de la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché dans le procès-verbal d'attribution.	1			
Violation de l'article 80 du CMP sur l'ouverture en deux étapes des offres de prestations intellectuelles et l'évaluation des offres	1			

Type /REF	DRP-CR N° 016/2017/ANPEJ/DG/DAFC	DRP/CR N° 019/DRPCR/2017/ANPEJ/DG	DRP/CR N° 011/2017/ANPEJ/DG	DRP CR N° 001/2017/ANPEJ/PDEJAS/DG
financières des candidats qualifiés				
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires	1	1	1	
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1		1
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure				1
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;	1			

Type /REF	DRP S N° 8 -	DRP S N° 61-	DRP S N° 60-	DRP S N° 49-
DESIGNATION	ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS MOBILERS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACHAT DE TELEPHONES	ORGANISATION DE SEMINAIRE SUR LE THEME « LES METIERS D'ASSISTANTE DE DIRECTION »
ATTRIBUTAIRE	ETS ADJA FATOU	ETS 2H	THIAW PRESTATION SERVICES	DC DESIRES COMPETENCES
Montants de l'attribution	2 124 000 F CFA TTC	2 992 480 F CFA TTC	2 950 000 F CFA TTC	2 802 500 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1			
Signes de collusion	1			
TOTAL	2	0	0	0

Type /REF	DRP CR N° 001/2017/ANPEJ/PDEJAS/DG	DRP CR N° F002/MJECC/ANPEJ/PAPEJF/2017	DRP CR N° 018/DRPCR/2017/ANPJ/DG	DRP CR N° 004 /DRPCR/2017/ANPJ/DG
-----------	---------------------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------------------

Type /REF	DRP CR N° 001/2017/ANPEJ/PDEJAS/DG	DRP CR N° F002/MJECC/ANPEJ/PAPEJF/2017	DRP CR N° 018/DRPCR/2017/ANPJ/DG	DRP CR N° 004 /DRPCR/2017/ANPJ/DG
DESIGNATION	ACQUISITION DE DIVERS LOGICIELS (GESTION DU PARC AUTOMOBILE ET GESTION ELECTRONIQUE DE DOCUMENTS ET DU COURRIER) LOT UNIQUE	- ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION	LA REHABILITATION ET L'OPERATIONNALISATION DES CENTRES D'INCUBATION DE MBIRKILANE ET DE TAMBACOUNDA	- CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE TRAITE DE LAIT ET D'UN ENCLOS A LINGUERE
ATTRIBUTAIRE	SRI	BEVIX	SOCIETE SOPE MAWDO	SOCIETE SEN BATI
Montants de l'attribution	24 780 000 F CFA TTC	28 284 600 F CFA TTC	42 061 318 F CFA	20 896 211 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1
Utilisation d'un dossier type non conforme			1	1
Rapport d'évaluation non daté				1
Violation des dispositions de l'article 38 qui définit le rôle du Comité technique qui doit se limiter au classement des candidats sur la base des critères d'évaluation et remettre à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres			1	
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation			1	1
Non-respect de l'intangibilité des critères d'évaluation et d'attribution des offres.			1	
Violation de l'article 67.1 du CMP sur l'ouverture des plis			1	

Type /REF	DRP CR N° 001/2017/ANPEJ/PDEJAS/DG	DRP CR N° F002/MJECC/ANPEJ/PAPEJF/2017	DRP CR N° 018/DRPCR/2017/ANPJ/DG	DRP CR N° 004 /DRPCR/2017/ANPJ/DG
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants	1	1	1	1
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1	1	1
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1
TOTAL	4	4	9	7

Type /REF	DRP S N° 8 -	DRP S N° 61-	DRP S N° 60-	DRP S N° 49-
DESIGNATION	ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS MOBILERS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACHAT DE TELEPHONES	ORGANISATION DE SEMINAIRE SUR LE THEME « LES METIERS D'ASSISTANTE DE DIRECTION »
ATTRIBUTAIRE	ETS ADJA FATOU	ETS 2H	THIAW PRESTATION SERVICES	DC DESIRES COMPETENCES
Montants de l'attribution	2 124 000 F CFA TTC	2 992 480 F CFA TTC	2 950 000 F CFA TTC	2 802 500 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1			
Signes de collusion	1			

Type /REF	DRP S N° 8 -	DRP S N° 61-	DRP S N° 60-	DRP S N° 49-
DESIGNATION	ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS MOBILERS	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	²	ORGANISATION DE SEMINAIRE SUR LE THEME « LES METIERS D'ASSISTANTE DE DIRECTION »
ATTRIBUTAIRE	ETS ADJA FATOU	ETS 2H	THIAW PRESTATION SERVICES	DC DESIRES COMPETENCES
Montants de l'attribution	2 124 000 F CFA TTC	2 992 480 F CFA TTC	2 950 000 F CFA TTC	2 802 500 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1			
Signes de collusion	1			

Type /REF	DRP S N° 24 -	DRP S N° 10	DRP S N° 12 -	DRP S N° 18 -
DESIGNATION	CONCEPTION ET PRODUCTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LES CEREMONIES DE REMISE DE FINANCEMENTS A ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, TAMBACOUNDA ET KEDOUGOU	ORGANISATION DE LA CEREMONIE DE REMISE DE FINANCEMENTS A SAINT-LOUIS	EXTENSION DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE DE PIKINE	AMENAGEMENT STAND ANPEJ FIARA
ATTRIBUTAIRE	BEVIX	Ets de la Place	BAT-PLUS	FALL ABDOU LAHAT
Montants de l'attribution	2 088 600 F CFA TTC	2 950 000 F CFA TTC	1 516 475 F CFA TTC	2 360 000 F CFA TTC
Rapport d'évaluation non daté				
Elimination abusive des candidats lors de l'évaluation des offres				
Confusion de PV dans un même document				

Type /REF	DRP N°01	DRP N°02	DRP N°03	DRP N°04	DRP N°05	DRP N°06
DESIGNATION	Entretien et réparation véhicule RENAULT LOGAN	Entretien et réparation véhicule PEUGEOT 308	Entretien et réparation WINGLE AD 23519	Entretien et réparation véhicule TOYOTA AG/AD 23579	Entretien et réparation véhicule AD 25027 Wangle	Entretien et réparation TOYOTA FORTUNER AD 26642
ATTRIBUTAIRE	Garage El Hadji Djibril MAR	Garage El Hadji Djibril MAR	Garage El Hadji Djibril MAR	Mécanique Générale Mamadou PAYE	Mécanique Générale Mamadou PAYE	Mécanique Générale Mamadou PAYE
Montants de l'attribution	434000	246000	653000	510000	591180	420000
Signes de collusion	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats	1	1	1	1	1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

001080



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 20 mars 2019

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Nationale pour la Promotion
de l'Emploi des Jeunes
ANPEJ
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



Un défi universel, une priorité nationale

N° 000115 / ANPEJ / DG/DAFC/CM/CPM

Dakar, le 19 AVR 2019

Le Directeur Général

Objet : Observations sur le rapport provisoire relatif à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'ANPEJ pour l'exercice 2017

Monsieur le Directeur Associé,

Par lettre reçue le 12 Avril 2019, vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'ANPEJ au titre de la gestion 2017. Je vous en remercie et voudrais apporter quelques observations sur ledit rapport.

1 OBSERVATIONS GENERALES:

a) Sur le contrôle à priori de la Cellule de Passation des Marchés

La traçabilité de l'exercice formel de la mission de contrôle à priori de la CPM est matérialisée par les échanges systématiques de mails entre la Cellule de passation des marchés et les services chargés de la préparation des marchés (Cf. 10 copies de mails ci-joints) ✓

b) Sur les justificatifs de la transmission des Procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires

Il ressort de l'examen des dossiers que la règle appliquée par l'autorité contractante, est la transmission des Procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 67-4 du CMP. ✓

Cependant Il peut arriver que le classement des courriers d'information ne soit pas systématique. (Ci-joint 2 copies de courrier de transmission des PV aux soumissionnaires).

Nous prenons bonne note de la remarque et nous nous engageons à veiller davantage au bon classement dans le dossier.

c) Pour les registres de retrait des dossiers et de dépôt des offres

Dans les dossiers mis à votre disposition, il y'avait effectivement les copies des pages du registre des marchés relatives au retrait des dossiers d'appel d'offres et dépôt des offres. Nous vous transmettons à nouveau, ces documents pour votre information. ✓

Lot 1, Lotissement SODIDA, Avenue Bourguiba - Dakar Tel: 33 009 39 87 Fax: 33 339 13 54 Email: anpej@anpej.sn 19 AVR. 2019

Tout de même, nous prenons acte de vos observations portant sur la décharge par le Président de la Commission des marchés du registre, et ferons les correctifs nécessaires pour satisfaire cette exigence.

d) Sur la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics.

Nous prenons bonne note de cette remarque et nous ferons à l'avenir le nécessaire pour le respect de cette exigence de l'article 86 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. ✓

2) OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) Marché portant sur la réalisation des travaux de réhabilitation de fermes agricoles

Pour le marché portant sur la réalisation des travaux de réhabilitation de fermes agricoles, nous avons remarqué ensemble que le dossier type utilisé pour l'évaluation des offres ne correspond pas totalement à ce genre de marché. C'est le premier marché à plusieurs lots et le recours à la combinaison la plus avantageuse a échappé à la vigilance de la commission technique d'évaluation des offres.

Nous prenons note que la combinaison la plus avantageuse aurait permis de faire une économie pour l'autorité contractante. Nous veillerons à appliquer cette combinaison plus avantageuse dans nos futurs dossiers d'appels d'offres. ✓

Par ailleurs vous relevez que la commission technique d'évaluation ne devrait pas proposer l'attribution à la commission des marchés. ✓

Pour cette remarque, il importe de relever que les acteurs de la commande publique ont toujours soutenu que le comité d'évaluation pouvait in fine faire des propositions d'attribution à la commission des marchés qui pourrait l'adopter ou le rejeter.

Dans un souci d'amélioration de la conformité des procédures, nous veillerons, comme vous le recommandez, à ce que le comité technique se limite à l'évaluation, à la comparaison et au classement des offres.

b) Construction de 03 boulangeries à Wack Ngouna, Kanel et Palmarin

Pour ce dossier d'appel d'offres restreint, les lettres de saisines des candidats short-listés sont bien datées mais les destinataires ne mentionnent pas toujours la date de réception. En effet, il ressort de votre rapport provisoire (voir page 41) que les lettres de saisine visées sont datées du 21 Février 2017. ✓

Le délai anormalement long que vous avez relevé dans cette procédure est principalement lié aux échanges avec l'organe de contrôle et l'indisponibilité des supports logistiques pour

Lot 1, Lotissement SCDIDA, Avenue Bourguiba - Dakar Tel. 33 809 19 87 - Fax 33 809 19 84 - Email anpej@anpej.sn BP 47267 Dakar Liberté

l'acheminement des courriers. Nous veillerons à un meilleur respect des exigences du Code des Marchés Publics dans la mise en œuvre des procédures d'appels d'offres restreints.

Il nous plait aussi de vous rassurer que toutes les convocations des membres de la commissions des marchés, faites conformément aux dispositions de l'article 39 du CMP, sont disponibles et sont censées être classées dans le dossier. Nous vous transmettons ci-joint – à toutes fins utiles – les copies de ces convocations précitées.

c) Couverture assurance maladie du personnel

Pour la couverture assurance maladie du Personnel, la Cellule de Passation des Marchés a été saisie dans le cadre de la mise en œuvre de la revue à priori. Par courrier en date du 10 janvier 2017, la Cellule a donné son avis de non objection sur le rapport d'évaluation qui lui est soumis par la commission des marchés.

Au préalable, l'avis de la cellule avait été requis par le service maître d'œuvre sur le dossier d'appel d'offres par mail. ✓

Ci-joint les mails retraçant les échanges entre le service maître d'œuvre et la Cellule de Passation des marchés.

L'autorité contractante prend bonne note des observations relevées portant sur les incohérences de certaines informations figurant dans le dossier d'appel à la concurrence. Une meilleure relecture du document permettra d'éviter ces coquilles.

d) Formation en entrepreneuriat des jeunes demandeurs et porteurs de projets 2017

Les remarques que vous avez formulées concernant ce marché ont retenu notre meilleure attention. La Cellule de Passation des Marchés et le Président de la commission veilleront chacun en ce qui le concerne à éviter ces manquements relevés dans les procédures à venir et à se conformer davantage aux textes visés. ✓

Cependant, l'exécution des prestations objet du marché en question, est bien traçable avec la disponibilité du rapport de formation, de la feuille de présence des participants, des copies des attestations de formation (Cf. copies documents ci-jointes).

e) Formation en conduite automobile

En ce qui concerne le marché portant sur la formation en conduite automobile, vous soutenez que « le dossier de consultation ne comprend pas, au titre des exigences en matière de qualification, de fournir la preuve de la détention, par les candidats de simulateur ». Vous en déduisez « un manquement au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation ». ✓

Or il ressort des termes de références mis à votre disposition que parmi les documents constitutifs de l'offre, il est bien préciser que « le soumissionnaire devra disposer au minimum

d'un simulateur professionnel de conduite automobile avec un minimum de trente exercices de cours pratiques de conduite... ».

Ci-joint une copie des termes de références attestant nos propos sur notre strict respect des dispositions de l'article 59.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

En définitive et pour des raisons extérieures à la procédure de passation des marchés et de contrainte budgétaire (ponction budgétaire en cours d'exercice), nous vous confirmons que le contrat n'a pas été signé malgré l'attribution du marché et aucun paiement n'a été effectué par l'autorité contractante au titre de cette formation en conduite automobile.

f) Acquisition de kakémonos, de bâches personnalisées et illustrations

Pour cette Demande de Renseignement et de Prix, vous relevez que l'examen des offres laisse entrevoir une collision entre fournisseurs en violation du principe de transparence édicté par le Code des marchés publics.

Nous vous prions de noter que les soumissionnaires aux DRP sont invités après avoir été sélectionnés dans notre base de données et ensuite les lettres d'invitations sont envoyées conformément aux dispositions édictées par le Code des Marchés Publics. ✓

Il nous est arrivé de constater des similitudes dans les offres reçues mais la procédure d'évaluation et d'attribution, en la matière, se fait conformément aux exigences légales et réglementaires relatives à la commande publique.

g) Travaux de réhabilitation et d'opérationnalisation des centres d'incubation

Il ressort de votre rapport provisoire que le dossier type élaboré par l'ARMP portant sur les travaux n'a pas été utilisé par l'autorité contractante qui a travaillé sur la base d'un dossier type valable pour les prestations intellectuelles. Ce dossier type utilisé nous a induit à définir des critères et sous-critères pondérés dans une grille d'évaluation avec détermination d'une note minimale et pondération des notes techniques et financières. ✓

Nous prenons bonne de votre recommandation de nous conformer aux dossiers types de travaux de moyenne taille élaborés et diffusé par l'ARMP et de corriger les manquements relevés dans l'exécution de cette procédure de passation de marchés.

h) Construction d'une salle de traite de lait et d'un enclos

Les mêmes observations relevées dans le marché de travaux de réhabilitation et d'opérationnalisation des centres d'incubation sont reconduites dans ce marché de construction d'une salle de traite de lait et d'un enclos. Les manquements soulevés découlent toujours de l'utilisation d'un dossier type inapproprié. ✓

Par ailleurs les exigences de formalisme édictées par le Code des marchés publics, et le Code des Obligations de l'Administration sont bien relevées et un meilleur suivi sera fait par l'autorité contractante pour le respect scrupuleux de ces textes.

i) L'examen des DRP –CR et DRP Simples

Vous évoquez dans votre rapport que l'examen des DRP-CR et DRP-S vous a permis d'identifier des signes de collusion. L'échantillon de 29 marchés visé porte essentiellement sur les réparations de véhicules appartenant à l'autorité contractante et qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de DRP-Simple dans les délais meilleurs délais compte tenu de l'urgence souvent invoquées.

Nous tenons à préciser que pour ces DRP, les soumissionnaires sont tous agréés par l'ANPEJ et que ces procédures ont toutes été exécutées conformément aux exigences de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.

En définitive, nous avons bien retenu les manquements relevés dans votre rapport provisoire. L'engagement est pris maintenant de veiller plus que d'habitude à la cohérence des informations d'ordre général, au respect scrupuleux des règles régissant la commande publique et à la mise en œuvre des recommandations que vous ne manquerez pas de formuler

Nous ne doutons pas qu'en prenant en compte nos observations justifiées et malgré les manquements minimes reconnus sur certains marchés, vous conviendrez que l'autorité contractante s'est conformée de manière satisfaisante aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés publics.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, **Monsieur Le Directeur Associé**, à l'assurance de notre considération distinguée.

A

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur Associé
Cabinet BSC
Point E, Bld de l'Est x Rue de KAOLACK
BP 11616 – Dakar

DAKAR

